



Références	
N° de dossier Environnement :	10008850/EPI.mt
N° d'établissement Environnement :	10097354
Réf. Urbanisme :	F0510/83012/PU3/2022.8/2302148
Réf. Commune de dépôt :	752.2/PU165.2022

Permis unique

Référence : 752.2/PU165.2022

DPA Namur-Luxembourg **et** Direction du Luxembourg - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **08 novembre 2022** par laquelle :

- MEUSE TRAVAUX
 - Chaussée de Wavre (WAN) 255 à 4520 WANZE,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour poursuivre l'exploitation de la carrière et étendre la fosse d'extraction sur un total de 4,5 ha, dans un établissement situé Chemin de Cornehé n° 1 à 6941 DURBUY (Bende) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil provincial délivré en date du **1^{er} juillet 1965**, accordant pour une durée illimitée, l'autorisation d'exploiter une carrière ;

Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de Durbuy en date du **02 juillet 1998** accordant, pour une durée illimitée, un permis de bâtir pour un immeuble dans et en lien avec l'exploitation de la carrière ;

Vu le permis unique n° 04901887 délivrée par le collège communal en date du **14 avril 2004** pour un terme expirant le 07 mai 2024 pour exploiter des dépendances d'une carrière de Petit Granit dans une zone d'extraction isolées + diverses activités ;

Vu l'arrêté de la Députation Permanente du Conseil provincial en date du **08 mars 2007** accordant, pour un terme expirant le 08 mars 2027, l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs brisants ;

Vu le permis unique n° 04913890 délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du **19 juillet 2010** pour un terme expirant le 14 avril 2024 pour modifier et agrandir la fosse d'extraction avec ajout et suppression de dépendances ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **29/11/2022** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée **du 10 juillet 2023 au 24 août 2023** sur le territoire de la Commune de Durbuy, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui émanent du courrier d'opposition de la commune de Clavier qui est la suivante :

- lacunes, erreurs et contradictions dans les documents,*
- étude de l'impact environnemental insuffisante,*
- absence des documents prescrits par la circulaire « inondations » du Ministre Borsus (vu présence axes de ruissellement),*
- absence de solutions alternatives aux problèmes soulevés,*
- exploitation en zone agricole,*
- incompatibilité de l'exploitation avec la circulation des camions sur le territoire de Clavier, dont la traversée du village d'Ocquier;*

Vu l'**avis favorable** du Collège communal de Durbuy du **18 septembre 2023**, rédigé comme suit :

« Vu le Code de l'Environnement et le CODT;

Considérant la demande de la SRL Meuse Travaux, chaussée de Wavre 255 à 4520 Wanze, représentée par Monsieur LARDOT José, visant à obtenir un permis unique pour des modifications à la carrière de Jenneret : extension fosse, nouvelles installations, adaptations diverses, sur un total de 4,5 Ha (dossier PU165.2022/ 10008850);

Considérant que le dossier complet a été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions réglementaires; Considérant que, dans le cadre de cette enquête, un seul courrier est parvenu à l'administration communale, celui de la commune de Clavier, s'opposant au projet;

Considérant que la traversée du village d'Ocquier par le charroi lourd de la carrière est effectivement problématique;

Considérant que la ville de Durbuy a résolu la même problématique de traversée des villages de Bende et de Jenneret par l'élargissement et l'aménagement d'un chemin agricole/forestier

permettant désormais aux camions de rejoindre directement la route régionale N638 au sud de la carrière;

Considérant que, depuis ces travaux, la carrière ne cause plus de nuisances aux résidents durbuysiens;

Considérant que ce même principe pourrait être appliqué pour éviter le village d'Ocquier;
Après en avoir délibéré,

N'EMET PAS

d'objection sur le principe d'extension de la carrière, moyennant respect des conditions qui seront imposées par tous les départements régionaux et par la CILE,

SUGGERE

que l'exploitant, en concertation avec le Collège communal de Clavier, trouvent, ensemble, une solution concrète pour éviter la traversée du village d'Ocquier, en aménageant, aux conditions imposées par le Collège de Clavier, un chemin de contournement adéquat (voir possibilité depuis la N638 à Amas, direction Voie Romaine puis vers l'ouest N641 et N63). » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, envoyé le **13 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"Dans le cadre du décret du 11 mars 2023 relatif au permis d'environnement, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la s.r.l. MEUSE TRAVAUX.

Cette demande vise à obtenir l'autorisation d'étendre la fosse d'extraction de la Carrière de Jenneret.

Dans le cadre de l'activité pour laquelle l'autorisation est sollicitée, la requérante génèrera :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets de papier/carton;*
- des déchets dangereux : piles et accumulateurs, néons, huiles usagées, emballages contaminés par des substances dangereuses, chiffons et absorbants contaminés par des substances dangereuses.*

La rubrique de classement suivante est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande :

63.12.05.05.01 – classe 2 : Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure ou égale à 2.000 litres.

En suite à votre courrier du 27 juin 2023, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la s.r.l. MEUSE TRAVAUX, moyennant le respect des prescriptions :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages;
- du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;
- de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées;
- de l'A.G.W. du 31 mai 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées;
- de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;
- des conditions particulières jointes en annexe.";

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, envoyé le **24 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"1. Objet et analyse de la demande

La présente demande d'avis porte sur la demande de permis unique concernant l'extension de l'exploitation de la fosse d'extraction sur un total de 4,5 ha. La demande porte également sur la démolition de 3 bâtiments garage qui entravent l'exploitation et l'installation d'une station d'épuration.

Après examen de la demande, des documents et des compléments d'information fournis par le demandeur, il ressort que l'établissement, repris en régime d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique Ourthe, au sein de la masse d'eau OU29R (Néblon) génère des eaux usées potentiellement contaminées non soumis à la rubrique 90.10 qui sont rejetées dans le cours d'eau récepteur après épuration dans un séparateur d'hydrocarbures. Outre des eaux pluviales, l'établissement génère des eaux usées domestiques évaluée à 4 EH. Les eaux usées domestiques issues des sanitaires d'une conciergerie sont épurées dans une unité d'épuration individuelle avant d'être infiltrées. Les eaux usées générées par les sanitaires des containers bureaux et vestiaires sont épurées dans une unité d'épuration individuelle avant d'être rejetées dans le cours d'eau récepteur (Néblon).

L'exploitation ne génère pas d'eaux d'exhaure.

En outre, l'exploitation est située en zone de prévention de captage éloignée et la zone d'extraction actuelle est à risque d'érosion hydrique diffuse.

2. Avis

L'avis émis par la Direction des Eaux de surface à la suite de l'examen de la présente demande est :

Avis favorable sous conditions";

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, envoyé le **25 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande d'avis concerne le renouvellement du permis d'une carrière d'une superficie de l'ordre de 4,5 ha, accompagné de son extension.

Le premier permis d'exploitation de la carrière réf.61255.65 a été délivré par la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg le 01 juillet 1965 « pour une durée illimitée en ce qui concerne la carrière » et pour la durée de 30 ans en ce qui concerne ses dépendances (article 3 du permis).

Ensuite, le 14 avril 2004, l'arrêté réf. 28 du Collège échevinal de DURBUY octroyait, pour la durée de 20 ans, le nouveau permis pour l'exploitation des dépendances « fixes » et « mobiles ».

Enfin, le 19 juillet 2010, le permis unique octroyé par les Fonctionnaires technique et délégué, réf. D3100/83012/RGPED/2009/13/EVR/mcc-PU &F0510/83012/PU3/2009.10 CI-JPS/nf, autorisait l'agrandissement de la fosse d'extraction et la modification des dépendances. La date limite de ce permis, le 14 avril 2024, s'aligne sur celle du permis de 2004.

2. Normes de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 pour des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (« conditions générales » ci-après).

Le projet concerne le renouvellement de permis des dépendances d'une carrière autorisée en 1965, donc « existante » au sens de l'article 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (« conditions sectorielles carrières » ci-après).

Dans son article 45, elles fixent les valeurs limites de niveaux de bruit moins sévères et des endroits de mesures distincts de ceux fixés par les conditions générales. Cependant, ces conditions sectorielles ne contiennent aucune disposition prévoyante qu'elles s'appliquent aux établissements « existants ». Or, selon l'article 9 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, « lorsqu'il arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles et intégrales, le Gouvernement précise le délai dans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants. A défaut de précision, les nouvelles conditions ne s'appliquent qu'aux établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur."

L'imposition éventuelle des valeurs limites de bruit des « conditions sectorielles carrières » lors de renouvellement de permis via des conditions particulières doit suivre les exigences de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui prévoit que les

conditions particulières « ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières ».

De cette analyse, la Cellule Bruit déduit, qu'après le renouvellement de permis, les valeurs limites de bruit applicables aux dépendances de la carrière seront celles des conditions générales.

Dans son dossier de renouvellement de permis des dépendances de carrière, l'exploitant, ne sollicite ni n'étaye une dérogation aux valeurs limites de bruit laquelle dérogation pourrait être accordée, sous certaines conditions, aux établissements « existants » au sens de l'article 1er des conditions générales.

De plus, selon le dossier de renouvellement de permis, « Annexe 6 – Informations complémentaires au plan descriptif », de nouvelles installations potentiellement bruyantes seront ajoutées ou déplacées sur le site (haveuse, compresseur, groupe électrogène, potence, installation de découpe de blocs). Dès lors, selon la Cellule Bruit, le caractère « existant » des dépendances de la carrière devient obsolète et les valeurs limites de bruit applicables à l'établissement après le renouvellement de permis doivent être celles du tableau 1 des conditions générales.

Le site est implanté à la fois en zones de dépendances de carrières et agricole au plan de secteur. La première zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur est à environ 215 m de distance au Nord-Est du site.

Les valeurs limites de bruit à ne pas dépasser sont de 50 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB(A) la nuit.

En zone d'habitat à caractère rural, les valeurs limites sont à respecter en tout point de la zone (art.21, al.1, des conditions générales). En zone agricole, les limites doivent être respectées dans un périmètre de quatre mètres autour des locaux habités, valablement autorisés à la date du permis ou de la déclaration (art.21, al.2 des conditions générales).

Par ailleurs, le bruit particulier lié à l'exploitation de l'établissement est examiné hors circulation des véhicules, conformément à l'article 18 alinéa 2 des conditions générales qui précise que : "Ne sont pas pris en compte, pour les présentes conditions, les bruits liés à la circulation des véhicules et aux engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction".

2.2. Analyse du projet

Selon le formulaire de demande de permis l'exploitant sollicite de faire fonctionner l'établissement du lundi au vendredi ouvrables de 07h00 à 18h00. Exceptionnellement, sans plus de précisions, il prévoit les activités les samedis de 08h00 à 15h30. Il s'agit donc uniquement du fonctionnement de l'établissement pendant la période de « jour » des conditions générales.

Certaines installations comme haveuse, groupes électrogènes, atelier mécanique ou compresseur ne fonctionnent pas en continu. Le groupe électrogène est une installation intégrée à la production, il ne s'agit donc pas d'un groupe de secours.

Une des installations bruyantes, le «derrick», sera supprimée. L'installation I014, concasseur/cribleur, puissance renseignée de 98 kW, fonctionne par campagnes dont la durée n'est pas précisée. La précision de la fréquence se limite à la formulation « suivant la demande et non en continu ».

Les installations de la carrière fonctionnent environ 25 m sous le niveau du terrain avoisinant, les parois de la fosse peuvent donc limiter la propagation du bruit vers la zone habitée.

2.3. Conclusions

En tenant compte de la profondeur de la plateforme de fonctionnement des installations de la carrière, 25 m, et de la faible puissance du concasseur/cribleur utilisé « suivant la demande et non en continu », 98 kW, la Cellule Bruit estime que les valeurs limites des niveaux de bruit figurant dans le tableau 1 des conditions générales devraient être respectées pour la période de « jour ». (...)

3. Avis

La Cellule Bruit émet un avis favorable sous conditions. (...);

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **20 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Le projet se situe à l'amont d'axes de ruissellement cartographiés par l'application topographique LIDAXES. L'extension projetée ne présente pas de vulnérabilité par rapport aux écoulements le long de ces axes. Le seul point qui nous emble critique est le risque de ruissellement potentiel vers la N638 via la portion aval du chemin actuel orienté nord-sud. Sauf erreur de notre part, il ne semble pas y avoir d'aménagement spécifique prévu pour maîtriser (temporiser) l'eau et les sédiments pouvant s'écouler du site sur ce chemin.

Notre avis est donc favorable (pas de risque d'inondation du site lui-même) assorti de la condition suivante: le demandeur mettra en place un bassin de rétention à l'aval immédiat du site de manière à intercepter les eaux et les sédiments à la sortie du site pour limiter le risque de ruissellement sur la voirie en aval.";

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, envoyé le **25 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"Le permis peut être délivré aux conditions suivantes (voir annexe pour les conditions générales)

Conditions particulières:

Le programme d'exploitation prévoit, pour réduire les nuisances du charroi, une sortie des camions par le sud du site en direction de la N638.

Au droit de la N638, la zone des manœuvres accès/sorties aménagée par le propriétaire de la carrière pose divers problèmes en termes de sécurité pour la route régionale :

- o écoulement des eaux de ruissellement et de boues venant de la carrière vers la route régionale et obstruction des fossés et de l'aqueduc en long,*
- o défoncement du bord de voirie;*
- o accumulation de pierres et boue en accotement en en bord de voirie;*
- o écoulement des eaux de ruissellement de la voirie non garanti vers l'accotement*
- o pente transversale descendante de minimum 4% non respectée,*
- o revêtement de la zone non stable et fermé. Présence de boue et d'empierrement non fixé.*

Afin de garantir la sécurité et la pérennité de la route régionale, il y a lieu d'imposer, à charge du demandeur, un aménagement correct de la zone d'accès à la N638 en prévoyant :

- o une pente transversale de minimum 4% au niveau de l'accotement pour l'évacuation des eaux de la voirie,*
- o le placement d'un filet d'eau ou d'une bande plate en béton coulé en place en bord de la voirie,*
- o une reprise des eaux de ruissellement et des boues venant de la carrière et de son chemin d'accès,*
- o un revêtement asphalté (minimum 3 couches) posé à chaud;*
- o l'entretien régulier des fossés et aqueducs sur + ou - 150 mètres en long de la N638.*
- o des plans détaillés seront soumis pour accord au SPW MI Direction des routes du Luxembourg.";*

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **31 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"Considérant que:

Au plan de secteur, le projet est situé en zone de dépendance d'extraction et en zone agricole pour partie.

Le projet se situe à moins de 500 mètres du site Natura 2000 BE34001 "Vallée et affluents du Néblon".

Le projet a induit la perte d'une partie du verger HT ("historique" présent à proximité du site) ainsi que divers abattage d'arbres, arbustes et haies.

Diverses recommandations (mise à jour du 28/02/2018) sont émises dans l'évaluation biologique du site.

J'émet un avis favorable conditionné à la demande.

Conditions:

Les recommandations émises dans l'étude biologique seront mises en œuvre.

Notamment:

- La plantation d'un cordon arbustif/haie feuillu indigène sur le pourtour du site (et de la zone d'exploitation);
- Le maintien, la conservation et la restauration de la drève de tilleuls (taille, replantation,...)

Enfin les recommandations émises pour la fin d'exploitation (maintien de remblais en pentes pierreuses exposées sur, maintien de pans de falaises exposés nord favorables aux Grands-Ducs, maintien d'un plan d'eau, ...) seront également mises en œuvre en temps opportun." ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, envoyé le **12 juillet 2023**, rédigé comme suit :

"Avis d'implantation : Avis défavorable

Motivation de l'avis d'implantation

La demande vise l'extension de l'exploitation d'une carrière de pierres située en zone de dépendance d'extraction au plan de secteur. L'extension envisagée se trouve en zone agricole au plan de secteur.

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande ne concerne pas une exploitation agricole. Demande non conforme à la zone.

Considérant ces éléments,

Considérant la présence d'une exploitation agricole en activité à 350 m de la carrière,

Considérant que l'extension de la carrière va empiéter sur la zone agricole et les prairies exploitées actives déclarées à la PAC,

Considérant que l'extension de cette carrière pourrait nuire à l'activité agricole et à la zone agricole à cet endroit, mon administration émet un avis défavorable à cette demande.

Lors du réaménagement du site après exploitation, il est prévu de remplir la fosse au nord de la carrière à l'aide de 78750 m³ de remblais. Il conviendra de s'assurer que la nature de ces remblais sera issue de terre ou roches naturelles non contaminées dépourvues de déchets inertes. Les différents bâtiments présents sur le site seront alors démontés et évacués.

Je vous saurai gré de bien vouloir transmettre copie du permis délivré.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information."

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance CILE - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, envoyé le **02 aout 2023**, rédigé comme suit :

"Nous avons examiné le dossier que nous avons reçu le 4 juillet 2023. Il a retenu toute notre attention.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre analyse et l'avis que nous remettons sur ce projet.

1. Contexte.

La carrière est située dans la zone de prévention de nos galeries de captage de Néblon-le-Moulin. Il s'agit de l'un des plus importants captages d'eau souterraine de Wallonie, qui produit environ 10 millions de mètres cubes d'eau potable par an. Cette production régulière, peu sensible aux variations saisonnières, est essentielle pour l'alimentation et la sécurisation en eau potable des villes et communes de l'agglomération liégeoise, du Condroz (Clavier, Ouffet, Durbuy, Tinlot, Modave, Nandrin et Neupré) ainsi que de la vallée de l'Ourthe, depuis Hamoir jusque Esneux.

La CILE a récemment investi près de 45 millions d'euros pour garantir cet approvisionnement, dont la moitié a été financé par la Banque Européenne d'investissement (BEI). Cette dernière a reconnu le caractère stratégique et durable des prises d'eau concernées, dans le contexte de plus en plus préoccupant des changements climatiques.

De son côté, la Société Wallonne des Eaux a investi près de 12 millions d'euros pour y raccorder son réseau du Nord de la Province de Luxembourg. Les galeries de Néblon-le-Moulin contribueront ainsi à améliorer durablement l'approvisionnement en eau potable de cette partie de la Wallonie.

C'est en particulier le cas de la Ville de Durbuy dont l'alimentation en eau potable et la sécurité d'approvisionnement ont été considérablement renforcées par le raccordement de son réseau de distribution sur les captages du Néblon. Il a déjà permis d'éviter des difficultés d'approvisionnement lors des sécheresses que nous avons connues ces dernières années, en soulageant les prélèvements sur le barrage de Nisramont dont les réserves baissent très rapidement en période de temps sec.

Les galeries de la CILE à Néblon-Le-Moulin constituent donc une ressource stratégique essentielle du Schéma Wallon des Ressources en Eau, tel qu'approuvé par le Gouvernement. Il convient d'en préserver absolument la production tant en termes de quantité que de qualité.

Sur le plan de la procédure, nous notons au Cadre 7 - Code de l'Environnement du formulaire de demande de permis d'urbanisme, que la demande comprendrait une étude d'incidence sur l'environnement. Nous n'en n'avons trouvé aucune trace dans le dossier, à l'exception d'une étude hydrogéologique succincte.

2. Cadre géologique

Les sources de Néblon-Le-Moulin, exploitées dans les galeries de la CILE, constituent le principal point de résurgence du bassin calcaire vers le ruisseau, leur débit étant à peu près équivalent à celui de la rivière à cet endroit. Elles sont situées au croisement de deux axes de drainage principaux, correspondant aux linéaments suivis par le Néblon dans l'axe des bancs et à ceux du ruisseau d'Ouffet en travers bancs. Des essais de traçage ont montré que l'eau souterraine circule en-dessous de la rivière, sous la plaine alluviale.

3. Hydrogéologie

Une étude hydrogéologique succincte a été réalisée en 2018 par le bureau d'études AQUALE. Des compléments et des adaptations y ont été apportés par la suite.

Nous en tirons certains enseignements utiles pour la compréhension des risques liés à l'exploitation de la carrière dans nos zones de captage et concernant :

- Le drainage des eaux sur le site de la carrière ;
- Le compartimentage de la nappe aquifère et son impact sur nos galeries de captage ;
- La détermination du niveau piézométrique de hautes eaux ;
- Les interactions potentielles avec les galeries de captage de la CILE.

3.1. Drainage des eaux sur le site de la carrière

Le drainage des eaux de la carrière par le Néblon nous apparaît très peu plausible et, dans tous les cas, peu relevant :

- Latéralement d'abord, en raison de l'intercalation des schistes de la formation du Pont d'Arcole entre la carrière et la rivière. Ce sont eux aussi qui séparent notre galerie de Tinkou des autres prises d'eau et la différence significative des paramètres hydro-chimiques qu'on y relève démontre sans ambiguïté qu'ils constituent bien une barrière étanche ;
- Vers le Nord-Est ensuite car des jaugeages ont montré, au contraire, d'importantes pertes du Néblon dans les méandres en aval.

L'essai de pompage qui a été réalisé est de très courte durée (moins d'une journée). Les passages entre les paliers sont très rapides, sans attendre la stabilisation suffisante des niveaux dont l'observation ne repose que sur un nombre très limité de points.

Toutefois, les remontées du niveau d'eau observées en fin de palier et la remontée extrêmement rapide à l'arrêt du pompage, jusqu'au-dessus du niveau initial, attestent de très grandes transmissivités au sein des bancs calcaires.

Le drainage des calcaires sous le site de la carrière est donc vraisemblablement important et orienté suivant l'axe des bancs, vers nos galeries de captage.

3.2. Compartimentage de la nappe aquifère

L'analyse des observations faites à partir des niveaux piézométriques associée à l'interprétation de l'essai de pompage indique clairement le rôle important de barrière hydraulique joué par le banc de Petit Granit.

Les calcaires au Nord alimentent vraisemblablement la Galerie Principale tandis que ceux au Sud alimenteraient la Galerie Communale. Les calcaires situés de l'autre côté des schistes de la formation du Pont d'Arcole alimentent la galerie de Tinkou.

Le bureau d'études AQUALE insiste sur l'importance de préserver l'intégrité du verrou hydrogéologique que constitue le banc de Petit Granit au sein de la nappe. Ce dernier serait en effet susceptible de préserver une partie des prises d'eau en cas de pollution d'un compartiment de la nappe.

3.3. Détermination du niveau piézométrique de hautes eaux

La connaissance du niveau maximum que la nappe aquifère pourrait atteindre en période de hautes eaux est essentielle pour maintenir le niveau de fond de fosse et les futurs remblais en dehors de la zone de battement des eaux souterraines. La prise en compte de conditions exceptionnelles est également importante pour tenir compte des changements climatiques. Le scénario prévoyant des pluies plus intenses et une meilleure recharge en hiver serait en effet l'un des plus probables.

Les piézomètres imposés par le permis délivré en 2010 n'ont malheureusement été réalisés qu'en 2018. La période d'observation est donc très courte (à peine 4 années) pour déterminer le niveau de hautes eaux et rencontrer les exigences du permis visant à vérifier la pertinence de la cote autorisée.

Pour pallier cette situation, le bureau d'études AQUALE a comparé les levés réalisés dans les piézomètres PZ1 et PZ2 de la carrière avec d'autres ouvrages dont les chroniques disponibles sont plus anciennes (1986 pour le PZ828). Malgré l'imprécision résultant de la distance et du contexte différent de ces derniers, AQUALE juge raisonnable d'estimer que le niveau de hautes eaux susceptibles d'être rencontré au droit de la carrière ne pourrait atteindre (hors conditions exceptionnelles) une cote supérieure de 1 mètre à celle du plus haut niveau enregistré en 2020 durant le monitoring local, soit une cote avoisinant 203 mètres (la cote 198 à laquelle se réfère Meuse Travaux étant en réalité le niveau moyen de la piézométrie).

Pour éviter de développer l'exploitation dans la zone de battement de la nappe et afin de préserver l'intégrité du verrou hydrogéologique que joue le banc de Petit Granit, AQUALE recommande que le fond de fosse ne soit pas approfondi sous les cotes 203 à 205.

3.4. Interactions potentielles avec les galeries de captage de la CILE

L'étude réalisée par le bureau d'étude AQUALE, même succincte, associée au contexte géologique et hydrogéologique bien connu, montre clairement que le risque d'impact sur nos galeries est bien réel.

Il convient donc d'en tenir compte pour la fixation du niveau de plancher de l'exploitation et des conditions d'exploiter.

4. Analyse des risques

Le risque doit être évalué au regard de la vulnérabilité du site, augmentée par la découverte des calcaires qui provoque la mise à nu et l'approfondissement d'un plancher de roches fissurées et fracturées s'approchant au plus près du sommet de la nappe aquifère.

4.1. Pollution du sol - Etude combinée du 13 octobre 2022

Nous relevons dans le dossier la présence en surface d'un ancien remblai pollué en métaux/métalloïdes et hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés. D'une épaisseur moyenne de 2 mètres, son volume est estimé à environ 44.000 m³.

Nous prenons bonne note du fait que la Direction de l'Assainissement des Sols conclu à l'absence de risque pour un usage de type II. Aucun assainissement du remblai n'est requis dans la mesure où les concentrations ne dépassent pas les normes pour un usage de type II et que l'étude simplifiée conclu à l'absence de menace grave pour les eaux souterraines qui se trouvent à une profondeur supérieure à 2 mètres.

Nous demandons que ces matériaux de remblais ne soient en aucun cas réutilisés pour le remblayage des fosses après excavation.

4.2. Profondeur de l'exploitation

En 2009, une demande d'extension de l'exploitation a été introduite auprès des autorités compétentes. Il s'agissait d'un approfondissement très important de la carrière jusqu'à la cote 194, soit pratiquement jusqu'au niveau du Néblon.

Nous nous étions alors vivement inquiété des risques pour nos galeries de captage. Nous avons souligné que l'étude hydrogéologique était fort succincte, basée uniquement sur des considérations très générales qui ne permettaient pas d'apprécier les impacts probables sur l'écoulement des eaux souterraines et sur nos prises d'eau potable en aval.

*Une étude plus détaillée aurait été nécessaire. En effet, selon l'Indice d'interaction * entre une activité extractive et des prises d'eau souterraine, la carrière de Jenneret correspond au niveau «Very High Index». Il implique la réalisation d'une étude hydrogéologique détaillée qui devrait comprendre, a minima, une contextualisation géologique et hydrogéologique complète, un suivi piézométrique au fil des années, ainsi qu'une modélisation des écoulements en régime transitoire.*

*(*Cet indice a été établi en 2015 par l'UNamur, à la demande du Gouvernement wallon, pour faciliter l'analyse des interactions entre une carrière et des prises d'eau souterraine en définissant le degré de complexité de l'étude à réaliser sur base de critères hydrogéologiques simples et objectifs. Le Comité d'Accompagnement auquel participaient la Fédération de l'industrie extractive en Belgique (FED1EX) et l'Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie (AQUAWAL) était piloté par le Service Public de Wallonie.)*

Nous nous étions fermement opposés à toute opération d'exhaure visant à rabattre le niveau de la nappe aquifère. Le permis délivré le 9 juillet 2010 rencontre notre demande en interdisant

l'exhaure et en imposant de limiter le niveau de fond de fosse de manière à ce qu'il n'atteigne jamais celui de la nappe aquifère en période de hautes eaux.

Malheureusement, en l'absence de donnée locale sur le niveau de la nappe aquifère et de ses fluctuations l'Autorité a fixé arbitrairement le plancher de l'exploitation à la cote 202, présumée sur base des plans fournis. Le permis imposait toutefois à l'exploitant de réaliser un piézomètre pour y mesurer le niveau de l'eau et suivre son évolution afin de vérifier la pertinence de la cote autorisée et la revoir si nécessaire.

Pour rappel, cet ouvrage n'a été réalisé qu'en 2018, contrevenant ainsi aux conditions du permis.

Dans la présente demande, la société Meuse Travaux ne sollicite plus de descendre à une cote inférieure à celle de la nappe aquifère. En se référant à l'étude hydrogéologique simplifiée du bureau d'études AQUALE, elle fixe le fond de fosse à la cote 203. Dans le formulaire de base, elle admet toutefois que l'approfondissement de l'exploitation jusqu'à la nappe pourra éventuellement nécessiter un rabattement sur une « très faible hauteur », qu'elle juge sans impact sur les prises d'eau de la CILE en aval.

Ces considérations sont contradictoires et inacceptables pour ce qui nous concerne. La mise à découvert des eaux souterraines doit être totalement exclue en garantissant une épaisseur de roche non-exploitée suffisante au-dessus du niveau supérieur de la nappe aquifère.

Nous nous opposons fermement à toute forme d'exploitation de la carrière dans la zone de battement de la nappe aquifère. Compte tenu des incertitudes sur la détermination du niveau haut de la nappe aquifère et de son évolution dans la perspective du réchauffement climatique, le plancher de la carrière ne pourra en aucun cas descendre en dessous de la cote 205, correspondant au maximum de la fourchette préconisée par le bureau d'études AQUALE.

4.3. Installations et activités d'exploitation

4.3.1. Dépendances, dépôts et manipulation des produits des listes I et II

La plate-forme des dépendances sera déplacée vers le sud, en bordure du périmètre d'exploitation. La coupe Y-Y' indique une zone de découverte alors qu'on parle, au contraire, d'un remblayage partiel dans l'annexe concernant le programme d'exploitation. Cette situation doit être clarifiée.

Une découverte des terrains naturels doit être évitée car elle priverait les installations de la protection naturelle conférée par les limons.

La manière dont sont gérées les installations existantes ne nous paraît pas suffisante pour éviter les risques de pollution. Nous relevons notamment que des fûts d'huiles et d'autres produits des listes I et II sont détenus « en vrac », sans précaution particulière, sur le sol de l'atelier dont la pente est dirigée vers la dalle extérieure (photos 3, 10 et 11 à l'annexe 5). Le ravitaillement des engins est réalisé sur cette même dalle, exposée aux intempéries et dont le ruissellement est dirigé vers une grille d'avaloir qui ne semble pas complète. Il est effectué par un pistolet dont l'embout est rangé à l'extérieur, au coin de la porte d'accès à l'atelier, dans

un simple tube métallique vertical enchâssé dans la dalle. Le pistolet est relié à la citerne de gasoil par un tuyau traversant le garage et posé à même le sol.

Les conditions particulières relatives aux eaux souterraines ainsi que celles relatives aux carrières et à leurs dépendances, annexées au permis, précisent que :

- Les dépendances fixes (ateliers, garages, stocks de substances polluantes, installations de concassage, de criblage, de sciage...) doivent être aménagées de manière à récupérer dans une cuvette de rétention d'éventuels écoulements de liquides susceptibles de polluer l'environnement ;
- Les dépôts des produits des listes I et II doivent être disposés dans un encuvement, au-dessus de bacs de collecte ou sur une surface étanche avec collecte des liquides. Les citernes à double paroi doivent être placées dans un encuvement si elles ne sont pas équipées d'un système d'alarme ;
- Les surfaces de collecte doivent être laissées libres et protégées des venues d'eau pluviale, l'évacuation de l'eau par la base étant interdite ;
- La manipulation d'hydrocarbures ou de produits des listes I et II, ainsi que les opérations d'entretien et de ravitaillement d'engins à moteur doivent être réalisés sur des surfaces étanches avec systèmes de récupération des liquides.

Les produits polluants doivent être stockés et manipulés avec rigueur, en tenant compte des autres activités susceptibles d'endommager ou de déstabiliser les équipements concernés. Il est essentiel que l'exploitant s'engage dans une démarche active de gestion des risques visant à appliquer les conditions d'exploitation, mais aussi à anticiper d'éventuels incidents par une sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques et autres précautions utiles.

Nous insistons également pour que toute opération d'entretien ou de ravitaillement par un dépôt mobile en fond d'exploitation soit exclu, quel que soit le niveau de plancher atteint. Les engins automoteurs, y compris les engins peu mobiles, devront remonter pour être ravitaillés. La zone de ravitaillement devrait être abritée des intempéries et du lessivage, formant cuvette de rétention en cas d'accident.

L'accès au garage et au pistolet de ravitaillement en carburant doivent être sécurisés, a fortiori dans la perspective accrue de vols de carburant, souvent à l'origine d'incidents polluants. La présence d'un concierge est un élément essentiel du dossier, mais la conciergerie sera située de l'autre côté du site. Il devrait disposer d'un système d'alarme.

Enfin, nous notons que l'arrosage des pistes par temps sec est prévu avec les eaux pluviales récupérées en fond de fosse. Le recours à d'autres sources doit être exclu, sauf à démontrer préalablement aux autorités compétentes qu'il n'y a pas de risque de pollution.

4.3.2. Charroi

Le charroi prévu est important, de l'ordre de quatre camions par heure, vraisemblablement des semi-remorques de capacités comprises entre 25 et 30 tonnes.

La recherche d'un itinéraire vers le Sud, via la RN 638 est de nature à réduire sensiblement les risques d'accident liés au transport, en évitant les routes de campagne dangereuses traversant Bende vers Warzée. Le charroi quitterait alors plus rapidement nos zones de captage via des voiries plus adaptées à condition de partir vers l'Ouest, à l'opposé de Hamoir et d'Ouffet.

L'itinéraire vers Ouffet serait le pire car il emprunte une route dangereuse qui traverse l'une des zones les plus vulnérables de la zone de captage en cas d'accident. Il conviendra aussi d'aménager le quai de déchargement afin d'y rendre le risque d'accident de pollution négligeable. Nous avons relevé dans le dossier qu'il était question de « ravitaillement du charroi » par la station de la carrière. L'utilisation de ce terme prête à confusion : nous supposons qu'il s'agit du ravitaillement d'engins de transport interne à la carrière, à l'exclusion des camions de transport externe.

4.3.3. Gestion des remblais

4.3.3.1. Remblais existants

D'après le rapport d'AQUALE, une grande partie des anciens remblais riches en calcaires fragmentés et de faible granulométrie, dont le lessivage et l'oxydation des sulfures seraient à l'origine des concentrations en sulfates relevées dans le piézomètre PZ2, a déjà été évacuée et le projet d'exploitation prévoit leur évacuation quasi complète.

Par ailleurs, la demande de permis d'urbanisme contient une liste des dérogations sollicitées au plan de secteur. L'une d'elle concerne des dépôts qui auraient été déposés et acceptés depuis 2010 en raison d'une « confusion avec le chemin existant et les limites d'exploitation ». S'agit-il de matériaux exogènes qui ont été déposés en vue d'une éventuelle mise en décharge? Quelle est la nature de ces matériaux ? S'agit-il des remblais qui ont fait l'objet d'une étude de sol combinée ?

Dans tous les cas, il doit être exclu de les utiliser pour le remblayage des fosses.

4.3.3.2. Gestion des phases d'exploitation

L'accès aux différentes phases d'exploitation impliquera le remaniement du site par le remblayage partiel des fosses par des stériles et des rebus d'exploitation (jusque 10 mètres d'épaisseur dans la zone B par exemple). Le remblayage de la carrière avec les fines et les stériles accroîtra le risque de lessivage et d'oxydation des sulfures vers les eaux souterraines.

Nous prenons bonne note du fait que le bureau AQUALE a procédé à des essais de lixiviation sur des échantillons représentatifs de la découverte et des remblais qui seraient mobilisés dans le cadre du projet. Les résultats donnent des concentrations mobilisables en sulfates et en métaux lourds très faibles, jugés sans risque pour les eaux souterraines.

Ces résultats devraient être confirmés en réalisant des tests de lixiviation sur des lots homogènes en cours d'exploitation, préalablement à leur mise en remblais.

4.4. Post exploitation

Nous n'aurons pas d'objection à formuler sur le projet de remise en état du site dans la mesure où l'apport de matériaux exogènes, de quelque nature que ce soit, sera exclu.

La couverture des remblais et le choix de la végétation devront être réalisés de manière à réduire encore le risque de lessivage et d'oxydation des sulfures.

Le piézomètre devra être conservé et le niveau statique relevé au moins une fois par semaine. Les résultats seront consignés dans un registre puis transmis une fois par an à la Direction des Eaux Souterraines et à la CILE, conformément aux dispositions du permis délivré en 2010. Le placement d'une sonde piézométrique automatique et d'un système de transmission des données serait une solution intéressante.

Conclusion.

Nous estimons que l'implantation d'une carrière à cet endroit est inadéquate. Celle de Jenneret est ancienne. Elle a été autorisée bien avant l'étude et la délimitation des zones de prévention autour des prises d'eau de la CILE.

Il ne s'agissait toutefois, jusqu'en 2010, que de l'exploitation de type artisanal d'un banc de pierre ornementale. L'extension réduite de la concession au plan de secteur, mainte fois soulignée dans le dossier, atteste de cette volonté de maintenir une exploitation de taille réduite.

La présente demande vise à exploiter la carrière dans les limites de l'autorisation délivrée en 2010. Si le permis sollicité est autorisé, les mesures de protection les plus strictes doivent être imposées. Elles ne pourront être efficaces que si l'exploitant s'engage dans une réelle démarche de gestion des risques et si leur respect fait l'objet d'un contrôle effectif par les autorités, sous la responsabilité des administrations compétentes.

La balance des intérêts, y compris financiers et relatifs à l'emploi, est largement en faveur de la protection de nos galeries de captage et rend le risque, même minime, difficilement acceptable. C'est pourquoi nous nous opposerons, dans tous les cas, à tout projet d'extension de la carrière au-delà de son périmètre actuel, latéralement et en profondeur, par tous les moyens à notre disposition, y compris sur le plan juridique.";

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Marche-en-Famenne, envoyé le **11 septembre 2023**, rédigé comme suit :

" A l'analyse détaillée de ce dossier, en termes de pressions qualitative et/ou quantitative sur la ressource en eau souterraine et en particulier sur les éventuelles prises d'eau souterraine proches, l'implantation et l'exploitation objets de la présente demande de permis, telles que présentées et prévues par le demandeur, pourraient représenter un risque non négligeable pour la qualité de la ressource en eau souterraine locale si toutes les précautions nécessaires et suffisantes ne sont pas prises. Il convient donc d'imposer des conditions particulières supplémentaires par rapport au cadre réglementaire existant en vue de préserver la ressource en eau souterraine.

Plus précisément, le contexte hydrogéologique local en présence est caractérisé par une vulnérabilité non négligeable de la nappe d'eau souterraine concernée (Carbonifère inférieur – Dinantien – masse d'eau souterraine RWM021 : Calcaires et Grès du Condroz – Aquifère des calcaires du Dinantien – code nappe 707). L'absence de sol (ou leur faible épaisseur lorsqu'ils sont encore présents), conjuguée à la fracturation et la karstification qui affecte le massif calcaire qui y est exploité, est de nature à favoriser un transfert rapide par infiltration directe vers la nappe d'eau souterraine de toute pollution qui se produirait en surface.

En particulier, l'établissement du demandeur se situe à l'intérieur de la zone de prévention éloignée des captages du Néblon, important site de prise d'eau souterraine potabilisable exploité par la CILE pour l'alimentation en eau potable de villes et communes de l'agglomération et du Condroz liégeois, à une distance variant de 1 200 m à 1 400 m des ouvrages de prise d'eau qui constituent ce site de prise d'eau.

Cette situation justifie d'imposer au demandeur toutes les mesures nécessaires et suffisantes permettant d'assurer une gestion appropriée du risque de pollution de la nappe d'eau souterraine concernée du fait de ses activités et de la conduite de son exploitation. En particulier, les dispositions du Code de l'Eau prévues en la matière (art. R.173) doivent être scrupuleusement respectées :

- Les engins de chantier ne peuvent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou de toute autre substance dangereuse pour la qualité de la ressource en eau souterraine (huiles, lubrifiants,...) ; le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la fosse d'extraction et stationnés sur une surface étanche avec collecte appropriée de toute fuite encore présente ainsi que des eaux de ruissellement pour y être réparés ;
- Ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation ;
- Les produits neufs ou usagés présentant des risques pour la qualité de la nappe d'eau souterraine concernée sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide.

Toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien du matériel roulant doivent être effectuées en dehors de la fosse d'extraction sur une dalle de béton (ou équivalent) dont le bon état, les pentes et l'étanchéité doivent en permanence être garantis et entretenus. Les eaux de ruissellement issues de cette dalle doivent en permanence et en toutes circonstances être intégralement collectées, traitées et renvoyées vers le milieu naturel conformément au projet du demandeur et aux normes de rejet en voie artificielle d'écoulement de surface qui seront fixées par la Direction des Eaux de Surface. En aucun cas elles ne pourront être ni infiltrées, ni dirigées vers la fosse d'extraction.

Le ravitaillement et l'entretien du matériel non roulant doit permettre d'éviter tout débordement/renversement d'hydrocarbures ou de substances préjudiciables à la qualité de

la ressource en eau souterraine. À tout moment, le demandeur a l'obligation de disposer sur place, à proximité immédiate dudit matériel non roulant et en quantité suffisante, de tout kit ou dispositif anti-pollution permettant de retenir et récupérer sans délai l'intégralité de tout épanchement desdits hydrocarbures ou substances.

Dès que cela est possible, le demandeur a l'obligation de n'utiliser pour son matériel roulant comme non roulant que des huiles, lubrifiants, liquides divers,... biodégradables.

Comme prévu par le demandeur, aucun matériau, remblai, déchets inertes,... exogène à son établissement ne peut y rentrer, y être traité et/ou y être stocké, même pour une durée limitée.

Les éléments d'étude hydrogéologique fournis par le demandeur contextualisent et caractérisent suffisamment le système hydrogéologique local et positionnent suffisamment précisément la carrière, en particulier le plancher de sa fosse d'extraction, par rapport à la nappe d'eau souterraine concernée. En l'occurrence, le plancher actuel se situe depuis plusieurs années déjà à la cote altimétrique + 203 m et le projet du demandeur est d'étendre sa fosse vers le Nord et vers l'Ouest jusqu'à cette même cote de + 203 m.

Les deux piézomètres réalisés par le demandeur ont permis de suivre depuis 2018 l'évolution de la piézométrie et montrent, sur la période considérée de plus de 5 ans (02/2018 – 08/2023), une cote piézométrique moyenne au droit de la carrière de + 195 m avec un maximum atteint en mars 2020 à la cote + 201 m et un minimum atteint en octobre 2019 à la cote + 193 m. La cote piézométrique + 198 m n'a été dépassée qu'à deux reprises, en mars 2020 (+ 201 m) et en janvier 2022 (+ 198,4 m). La carrière de Jenneret occupe une position hydrogéologique proche du niveau de base régional représenté par le Néblon tant au plus proche de la carrière vers le sud-est (200 m) qu'à plus grande distance (600 m) en direction des galeries du Néblon vers le nord-est. Cette position limite physiquement et naturellement l'amplitude maximale de battement de la nappe d'eau souterraine qui y est établie à 8 m (+ 193 m à + 201 m).

La comparaison faite par le demandeur du suivi piézométrique susmentionné aux données disponibles sur une bien plus longue période (en particulier certaines années de plus hautes eaux souterraines) dans un piézomètre référencé BONSIN P18 - 48/8/8/003 dans la base de données de la Direction des Eaux Souterraines et suivi par celle-ci, situé dans le même bassin versant et présentant un contexte et une position hydrogéologique comparable à celle de la carrière, démontre suffisamment que la probabilité que la cote piézométrique de la nappe d'eau souterraine concernée au droit de la carrière dépasse le seuil de + 202 m (maximum mesuré en mars 2020 de + 201 m augmenté d'une marge de 1 m supplémentaire correspondant à une période de hautes eaux souterraines) est quasi nulle. Il est en conséquence suffisamment établi que l'exploitation projetée par le demandeur jusqu'à la cote + 203 m, qui est déjà atteinte dans la fosse actuelle, restera en permanence au-dessus de la zone de battement de la nappe d'eau souterraine concernée.

Afin d'objectiver en permanence la position du fond de fosse par rapport à la surface piézométrique et compte tenu de la dynamique temporelle de cette dernière, il est requis

d'effectuer dans le piézomètre encore existant (référéncé CARRIERE DE JENNERET PZ1 – 49/5/4/018) un suivi à une fréquence minimale hebdomadaire pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Afin de tenir compte du gradient piézométrique dans la direction des couches comme en travers-banc et de s'assurer en toutes circonstances que l'activité du demandeur en fond de fosse s'effectuera sur un plancher situé au-dessus de la surface piézométrique, il est établi un seuil piézométrique fixé à la cote altimétrique + 201 m dans le piézomètre susmentionné au-delà duquel le demandeur a l'obligation de cesser toute activité en fond de fosse (i.e. à la cote + 203 m) et de transférer toute son activité (matériel roulant comme non roulant) aux niveaux supérieurs de l'exploitation, dans l'attente que le niveau piézométrique redescende durablement sous la cote + 201 m. Le demandeur doit à cette fin prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour, à tout moment, assurer la connaissance de la cote piézométrique de la nappe (fréquence minimale hebdomadaire) et pour organiser en conséquence son activité de manière à garantir le respect permanent de cette disposition.

Compte tenu de l'ensemble des données disponibles, en ce compris la prise de connaissance détaillée par la Direction des Eaux Souterraines du rapport d'étude combinée Décret Sol du bureau d'études TAUW (21 novembre 2022 – n° GESOL 4589), la gestion des remblais et le réaménagement prévus n'amènent aucune remarque ni conditions supplémentaires de la part de la Direction des Eaux Souterraines.

Les analyses chimiques effectuées par le demandeur dans les piézomètres réalisés, si elles attestent bien d'une altération locale sensible à significative de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit de la carrière, en particulier en ce qui concerne les sulfates, en lien évident (considéré comme normal par la Direction des Eaux Souterraines) avec la nature même de l'activité du demandeur, démontrent suffisamment qu'il n'y a aucune atteinte ni anormale, ni préjudiciable qui puisse impacter d'une quelconque manière tant les fonctions naturelles que les usages anthropiques de la nappe d'eau souterraine concernée, en particulier les prises d'eau souterraine proches. Afin de documenter et d'objectiver l'évolution de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit de l'établissement du demandeur, une surveillance qualitative est requise qui se basera sur les fréquences et paramètres de surveillance en vigueur dans la masse d'eau souterraine concernée (RWM021 : Calcaires et Grès du Condroz).

Le demandeur est en conséquence tenu de réaliser dans le piézomètre CARRIERE DE JENNERET PZ1 des analyses chimiques complètes d'échantillons représentatifs de l'eau souterraine brute à raison d'un cycle trisannuel de surveillance qualitative (une année de surveillance tous les trois ans). Chaque campagne de surveillance (durant l'année de surveillance) doit comporter deux analyses, régulièrement espacées dans le temps et réalisées à chaque fois aux mêmes moments dans l'année, l'une en hautes eaux souterraines, l'autre en basses eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont ceux de l'annexe XI du Code de l'Eau, à l'exception des pesticides et leurs métabolites. La première campagne de surveillance doit être programmée sans délai à dater de l'octroi du permis sollicité.

Les résultats de la surveillance hydrogéologique doivent être, annuellement et par les soins d'un prestataire de service indépendant spécialisé en hydrogéologie, compilés, intégrés, interprétés et transmis à la Direction des Eaux Souterraines aux formats papier et électronique (eaux.souterraines.namur@spw.wallonie.be) sous la forme d'un rapport annuel complet et circonstancié de suivi hydrogéologique de la carrière. Ce rapport annuel doit permettre une évaluation continue, complète et objective de la position de l'exploitation du demandeur par rapport à la nappe d'eau souterraine concernée du fait de son évolution dans le temps et dans l'espace, afin d'adapter, si utile ou nécessaire, les modalités de surveillance hydrogéologique et, éventuellement, les modalités d'exploitation de la carrière.

La Direction des Eaux Souterraines remet par conséquent un avis favorable conditionné au respect du cadre réglementaire existant et des conditions particulières susmentionnées, la conception, la mise en œuvre et la conduite de l'exploitation de l'établissement concerné devant permettre de réduire à des valeurs négligeables tout risque de fuite de tout rejet ou substance liquide pouvant par infiltration directe ou indirecte porter atteinte à la qualité de la ressource en eau souterraine et en particulier aux prises d'eau souterraine proches.

Vu l'avis favorable sous condition de l'instance Zone de Secours Luxembourg, envoyé le **8 septembre 2023**, rédigé comme suit :

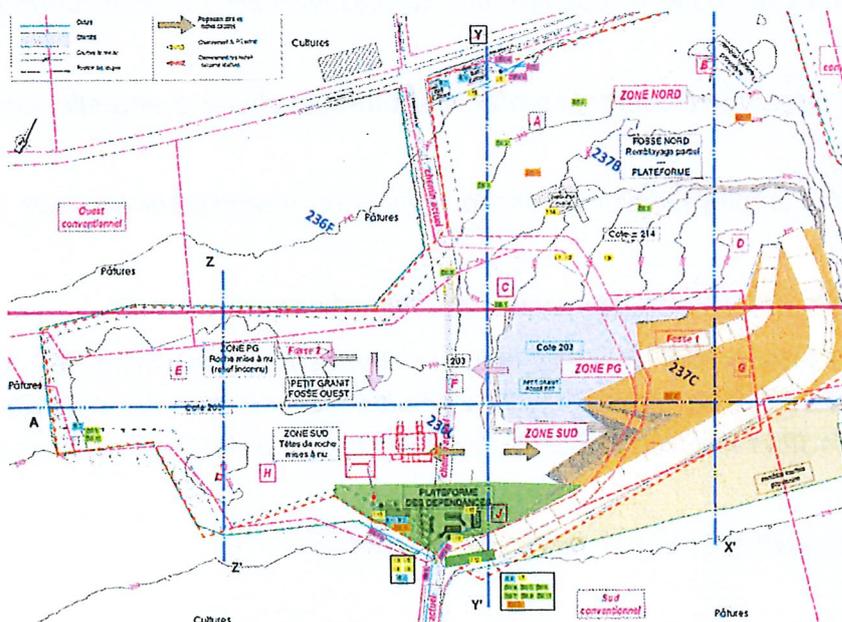
"1.1 Objet de la demande

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une demande d'un permis unique relatif à l'extension de l'exploitation de la fosse d'extraction sur un total de 4,5 Ha

Notre avis est remis sur base de plans.

1.2 Description succincte

a) Plan de situation



b) Bâtiments repris sur les plans

(...)

2 MESURES DE SÉCURITÉ-INCENDIE À PRENDRE EN COMPTE

Afin de garantir une sécurité contre l'incendie suffisante, nous recommandons de tenir compte des remarques reprises ci-après :

2.1 Les différents bâtiments et postes de travail de la carrière doivent être accessibles aux véhicules du service d'incendie. Les voies d'accès doivent rester libres en tout temps.

2.2 Les moyens de communications présents sur le site (stations fixes, mobiles et gsm) doivent être opérationnels en tout temps afin de pouvoir atteindre rapidement les services de secours et en particulier le centre de secours 100/112.

2.3 Les différents endroits de stockage des produits consommables (explosifs, huiles, gasoil, etc...) doivent être clairement repérés au moyen de pictogrammes de signalisation adéquats.

2.4 Les installations électriques haute et basse tension doivent répondre aux prescriptions du RGIE et doivent être contrôlées tous les 5 ans pour la basse tension et chaque année pour la haute tension.

2.5 Il y a lieu de s'assurer que chaque poste de travail où un risque d'incendie peut apparaître est équipé d'un extincteur à poudre ABC 9 kg (ou autres appareils équivalents). Ces appareils d'extinction doivent être adaptés aux risques présents et utilisables sans délais.

2.6 Au niveau des hangars et bureaux, nous préconisons l'installation :

- d'un extincteur ABC 6 kg pour 150 m² de superficie à protéger.

- De blocs d'éclairage de sécurité en nombre suffisant pour garantir une évacuation rapide et aisée en cas de coupure du courant général.

2.7 Tous les appareils d'extinction doivent répondre aux normes NBN EN 3 et être contrôlés annuellement.

2.8 Toute mesure doit être prise afin d'assurer la protection contre les chutes éventuelles dans les différentes installations.

2.9 Mesures à prendre par l'employeur concernant la prévention incendie sur les lieux de travail

a) Réalisation d'une analyse de risques relative au risque d'incendie.

b) Création d'un service de lutte contre l'incendie qui aura comme missions principales ; de veiller à ce que l'annonce soit faite, de lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, de faciliter l'évacuation des personnes et de renseigner les services de secours à leur arrivée.

c) Affichage d'un plan d'évacuation à l'entrée de l'établissement.

d) Pouvoir mettre à disposition des services de secours une version papier du Plan Interne d'Urgence comprenant au minimum ; deux personnes de contact, l'emplacement des installations électriques, la localisation des vannes de fermeture des fluides utilisés, l'emplacement de la centrale de détection, les risques spécifiques à l'exploitation et tous autres renseignements qui pourraient faciliter l'intervention des services de secours.

e) Il y aura également lieu de constituer un « dossier sécurité » reprenant ; l'analyse de risque, l'organisation du service de lutte contre l'incendie, le plan d'évacuation, les dates de contrôles et entretiens et les différents avis rendus par des services publics dans le domaine de la sécurité. Le dossier sécurité peut bien évidemment être inclus dans le Plan Interne d'Urgence.

2.10 Les installations techniques des bâtiments (électricité, gaz, chauffage, panneaux PV, ...) doivent être réalisées, vérifiées et entretenues conformément aux règles qui leur sont applicables. Ces installations techniques doivent faire l'objet de rapports de mise en service vierge de toute infraction.

CONCLUSION ET MOTIVATION

Conclusion

La zone de secours remet un rapport de prévention favorable sous condition.

Motivations

A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous émettons un avis favorable pour la délivrance du permis unique conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.

Il appartient au Maître d'Œuvre, dans le cadre de sa mission de suivi de chantier, de vérifier et d'attester la conformité de l'exécution des travaux aux agréments, normes et règlements. A défaut, le Maître d'œuvre peut déléguer cette mission de vérification à un technicien compétent dans la discipline concernée. Par conséquent, la zone de secours n'effectuera pas de contrôle après travaux sauf à la demande explicite de l'autorité communale. » ;

Vu l'avis **favorable sous condition** de l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Cellule Mines, envoyé le **1^{er} septembre 2023**, rédigé comme suit :

" 1. Examen de la demande

1.1. Description du projet.

La présente demande porte :

1. **Sur le maintien de l'activité d'extraction** à ciel ouvert d'un gisement de calcaires carbonifères (tournaisiens et viséens) des formations de l'Ourthe (OUR) et d'Yvoir (YVO) répartis sur une superficie totale de 4,5 ha et faisant l'objet d'une production moyenne d'environ 185.000 t/an. L'exploitation de la carrière porte sur la production de blocs de

roche à destination prioritairement ornementale. Les niveaux rocheux sont en effet valorisés autant que possible suivant l'intérêt décroissant suivant :

- Bons blocs de petit granit destinés à l'ornementation, le sciage et la taille,
 - Blocs de petit granit de qualité inférieure destinés aux travaux d'enrochement,
 - Plateaux destinés au soutènement des berges et autres parois verticales (enrochements cyclopéens),
 - Divers enrochements calibrés composés de chutes de petit granit et de roches encaissantes,
 - Produits rocheux fins criblés constitués d'un pourcentage variable de substrats terreux
2. **Sur le projet d'extension de la fosse d'extraction** ce qui permettra à la carrière de poursuivre l'exploitation actuelle du site en phase successives, toujours en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur, et d'y maintenir l'activité. L'extension et l'approfondissement de la fosse vont en effet permettre de faciliter le mode d'exploitation en créant un accès en fond de fosse et en abandonnant ainsi le système de 'derrick' actuellement utilisé. Les impacts environnementaux par rapport à l'ancien projet seront réduits ; ce point est illustré à l'annexe 13 de la demande de permis. L'approfondissement de l'exploitation jusqu'à la nappe phréatique pourra impliquer un rabattement sur une très faible hauteur, sans impact sur les prises d'eau avales (point illustré à l'annexe 10).
 3. Le maintien de l'activité extractive requiert également **en phases 1 à 4**, l'existence et le maintien **d'un premier dépôt d'explosifs de type C localisé en DS9** d'une contenance de 14 kg de dynamite, ou d'explosifs difficilement inflammables (DI), visé originellement d'une autorisation délivrée par la Députation Permanente en date du 08.03.2007 (EXP/536/2006/A.R. échéant le 08/03/2027) et relayé lors de la délivrance du permis unique le 19.07.2010 (renouvellement D3100/83012/RGPED/ 2009/13/EVR).
 4. Le maintien de l'activité extractive requiert également **en phases 1 à 4**, l'existence et le maintien **d'un second dépôt d'explosifs de type C localisé en DS10** d'une contenance de 60 kg de poudre noire, visé originellement d'une autorisation délivrée par la Députation Permanente en date du 08.03.2007 (EXP/536/2006/A.R. échéant le 08/03/2027) et relayé lors de la délivrance du permis unique le 19.07.2010 (renouvellement D3100/83012/RGPED/2009/13/EVR).
 5. Le remplacement des dépôts DS9 et DS10 mentionnés ci-dessus par un seul et unique **nouveau dépôt 'DS9-DS10'** (légèrement déplacé vers l'ouest – 60 m environ), à partir de la phase 5 du plan d'exploitation et jusqu'en fin d'exploitation. Les explosifs ainsi regroupés dans ce seul et unique dépôt ne dépasseront pas une masse équivalente totale (NEQ - équivalent TNT) de 50 kg (la poudre noire comptant pour un coefficient de pondération de 50%).

L'avis sur lequel nous sommes amenés à nous prononcer concerne donc uniquement l'existence de ce nouveau dépôt unique utilisé à partir de la phase 5 et dont la quantité planifiée demandée n'excède pas 50 kg NEQTNT.

→ Il nous convient donc à ce stade d'analyser le risque d'accepter un tel dépôt d'explosifs, et sa nouvelle localisation en adéquation avec les distances sécuritaires reprises dans la partie 2 de l'AASTP-1 des normes OTAN (**Allied Ammunition Storage and Transport Publication**). En cas où le risque de dépassement de ces distances de sécurité existerait, les quantités stockées à autoriser devraient être revues et adaptées aux distances (voir paragraphes 1.6.1 et 1.6.2 ci-dessous).

1.2. Classement au regard de la directive Seveso (96/82/CE).

L'établissement n'est pas classé « SEVESO ».

1.3. Description générale des installations.

Les explosifs visés par la présente demande sont des explosifs civils de mine destinés exclusivement au minage des bancs de calcaire exploités par la '**CARRIERE de BENDE**' active sur le site de la commune de Jenneret - Durbuy.

Il s'agit, selon l'annexe 1/01 d'un nouveau dépôt DS9-DS10 localisé en B5 issu du déplacement et de la 'fusion' des dépôts actuels DS9 (contenant 14 kg de dynamite et/ou d'explosifs difficilement inflammables (DI), + détonateurs) et DS10 (60 kg de poudre noire) - (voir la localisation sur le plan non numéroté, intitulé 'situation escomptée lors du passage de la phase 1 à la phase 5 après remblayage partiel' – décembre 2023).

Selon un repérage approximatif (~2m) dans l'application publique 'Walonmap', Le nouveau dépôt DS9-DS10 localisé en B5, tel que dessiné sur le plan cité ci-dessus répond aux coordonnées Lambert Belge 72 ((X;Y) = (225900;122259)) à environ 60 m à l'ouest des dépôts DS9 et DS10 actuels.

Descriptif du dépôt (selon descriptif repris dans les conditions particulières du paragraphe §3.0 ainsi que l'annexe 14 reprenant les copies des autorisations et permis existants) :

Selon les références AASTP-1, le nouveau dépôt d'explosifs (DS9-DS10 localisé en B5) peut être assimilé à la catégorie des '**Structures Medium merlonnées**' (Barricaded Medium Walled Magazine - voir paragraphe 1.6.1 ci-dessous). Le 'merlonnage' ne figure pas sur le plan cité ci-dessus mais devra être envisagé et est repris dans les conditions d'exploitation particulières du paragraphe § 3.

1.3.1. Présentation de l'environnement de l'établissement.

Le périmètre actuel autorisé de la carrière couvre une superficie de ± 4,5 ha, essentiellement le long de la nationale N638 en rive gauche du Néblon.

La quasi-totalité du périmètre actuel de la Carrière de Bende se trouve en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur. Deux débordements apparaissent néanmoins au Sud et à l'Est du site en zone agricole au plan de secteur.

1.3.2. Localisation de la carrière de Bende

La Carrière de Bende se situe dans le village de Jenneret, faisant partie de l'entité de la Ville de Durbuy en province de Luxembourg. Elle est située à environ 33 km à au Sud-Ouest de la ville de Liège et 7,2 km au Nord-Ouest de la ville de Durbuy. Les communes et villages situés dans un rayon de 5 km de la carrière sont ceux de Bende, de Jenneret, d'Ocquier, de Néblon-le-moulin et de Houmart.

8 parcelles cadastrales inchangées sont concernées par le projet : Durbuy DIV 3 Section B n°235, 236F, 236L, 237B, 237C, 361B et 401E.

Le site des projets est repris au sein du plan de secteur de la ville de Durbuy. Il est situé en zone de dépendance d'extraction (carrière actuelle autorisée et périmètre d'extension) et enclavé en zone agricole. Le centre de gravité du site répond aux coordonnées Lambert Belge 72 ((X;Y) = (226011;122372)). La limite Nord-Ouest du périmètre de la carrière est distante au minimum de 210 m de la zone d'habitat à caractère rural du village de Jenneret.

Le village de Jenneret se trouve sur le sommet du versant nord-ouest du Néblon à la limite du Condroz et de la Famenne. La route nationale N638 passe au pied du site de la carrière pour rejoindre Ouffet (au Nord-Est) à 4,2 km et Ocquier (à l'ouest) à environ 3,3 km.

La limite méridionale du périmètre de la carrière est située à 114m d'un site Natura 2000 (BE34001 UG8) de forêts indigènes de grand intérêt biologique.

1.3.3. Traitement des eaux usées industrielles.

La carrière reprise en régime autonome au plan d'assainissement dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe génère des eaux usées potentiellement contaminées qui sont rejetées dans le cours d'eau récepteur proche (Néblon affluent de l'Ourthe) après épuration dans un séparateur d'hydrocarbures. Une étude relative aux effets environnementaux sur les eaux souterraines et de surface figure à l'annexe 10.

Outre des eaux pluviales, l'établissement génère des eaux usées domestiques ; ces eaux usées domestiques issues des sanitaires d'une conciergerie sont épurées dans une unité d'épuration individuelle avant d'être infiltrées. Les eaux usées générées par les sanitaires des containers bureaux et vestiaires sont épurées dans une unité d'épuration individuelle avant d'être rejetées dans le cours d'eau récepteur (Néblon).

L'exploitation ne génère pas d'eaux d'exhaure.

1.3.4. Rejet à l'atmosphère.

NC.

1.4. Substances dangereuses.

Les explosifs brisants relèvent de la **division de risque 1.1**. Dans le cas présent, il s'agit principalement de dynamite et poudre noire en termes de quantité, et accessoirement des détonateurs.

1.5. Situations dangereuses

La situation dangereuse analysée plus en détail ci-dessous correspond à l'explosion en masse de la dynamite et de la poudre noire lors de leur stockage dans le nouveau dépôt.

Les explosifs qui relèvent de la catégorie de risque 1.1 présentent un risque d'explosion en masse. Une explosion « en masse » est une explosion qui affecte presque instantanément la totalité du chargement.

Les **effets de surpression et de projection** d'une telle explosion peuvent être dommageables pour les personnes et les biens exposés. L'analyse de risque reprise dans le paragraphe 1.6 ci-dessous vise à s'assurer de distances de sécurité suffisantes par rapport à ces risques physiques de surpression et de projections de débris.

1.6. Analyse de la sûreté des installations

1.6.1. Scénarios envisagés : explosion au sein du local de stockage.

Nous analyserons deux scénarios :

- Celui lié aux surpressions (BLAST - DETONATION) que nous baptiserons SCENARIO 1
- Celui lié aux projections (PROJECTION) que nous baptiserons SCENARIO 2

La demande actuelle reprise en pages 4 et 5 de l'annexe 6 (informations complémentaires au plan descriptif) précise que le dépôt ne peut jamais contenir plus de 14 kg de dynamite et/ou explosifs difficilement inflammables, 60 kg de poudre noire et d'un nombre non précisé de détonateurs.

Sur base de cet inventaire, nous estimons que la masse d'explosifs entreposée dans le magasin ne dépassera pas **50 kg en équivalent TNT (NEQTNT = 50kg)**. L'estimation des distances de sécurité reprises ci-dessous repose sur la prise en considération de cette quantité totale maximale.

Le dépôt d'explosifs (PES – Potential Explosion Site) peut être assimilé à la catégorie des '**Structures Medium merlonnées**' selon les récentes normes techniques de référence de l'AASTP-1 Ed.C/v1 de mars 2023 (OTAN) auxquelles nous nous rapportons.

Dans l'environnement proche du dépôt, on peut distinguer 3 sites potentiellement exposés (**ES** – Exposed Sites) localisés dans les zones 'Sud et Est' du site carrier (voir localisation en annexes 1a, 1b et 1c en fin de document des sites ES1, ES2 et ES3) :

- **ES1:** Les terrains et habitations proches localisés dans la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, au-delà du cimetière à une distance minimale de 553 mètres du PES (nouveau dépôt unique – phase 5). Ces ES appartiennent à la catégorie n°24 'Inhabited building' selon la norme OTAN – ES1 correspondant à la cible potentielle la plus proche.
- **ES2:** Une habitation isolée située à l'est de la carrière et du PES, sise au n°1, à l'eau correspondant à la route nationale N638 suivant le long du Néblon. Cet ES correspond aussi à la catégorie n°24 'Inhabited building' selon la norme OTAN.
- **ES3:** tronçon de la route nationale N638 au sud et au droit de la carrière et du PES. Cet ES correspond à la catégorie n°21 'Low density Usage Road – less than 1000 vehicles per day' selon la norme OTAN. Il s'agit en effet d'une route nationale à caractère rural.

Selon les normes OTAN de l'AASTP-1 Edition C version 1 de mars 2023, les distances de sécurité nécessaires entre un stockage de 50 kg d'explosifs (**exprimé en équivalent TNT**) de la division de risque 1.1 et les habitations ou routes à faible fréquentation peuvent être résumées dans les tableaux n°1 et n°2 repris ci-dessous.

1.6.2. SCENARIO 1 (Blast-surpressions) :

Tableau n°1 :

→ PES - (Dépôt d'explosifs - structure Medium métronnée - 'Medium Walled Magazine Barricaded')							
ES	Zones fréquentées par le Public - Récepteurs potentiel (ES)	Zone associée au Plan de secteur - source SPW - Walonmap	(*) D _{blast}	(**) D _{réelle}	OTAN Inputs for BLAST - AASTP-1		
ES1	Les terrains et habitations proches localisés dans la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, au-delà du cimetière à une distance minimale de 553 mètres du PES (nouveau dépôt unique DS9-DS10 en B5 – phase 5). Ces ES appartiennent à la catégorie n°24 'Inhabited building' selon la norme OTAN – ES1 correspondant à la cible potentielle la plus proche.	Zone d'habitat à caractère rural	20	557 m	BD31	Inhabited Building	$D=1,5 \cdot Q^{2/3}$
ES2	Habitation isolée située à l'est de la carrière et du PES, sise au n°1, à l'eau riveraine de la route nationale N638 le long du Néblon. Cet ES correspond aussi à la catégorie n°24 'Inhabited building' selon la norme OTAN.	Zone forestière et d'espaces verts	20	433 m	BD31	Inhabited Building	$D=1,5 \cdot Q^{2/3}$
ES3	Tronçon de la route nationale N638 au sud et au droit de la carrière et du PES. Cet ES correspond à la catégorie n°21 'Low density Usage Road – less than 1000 vehicles per day' selon la norme OTAN. Il s'agit en effet d'une route nationale à caractère rural.	Zone forestière et d'espaces verts	10	224 m	BD22	'Low density Usage Road – less than 1000 vehicles per day'	$D=0,75 \cdot Q^{2/3}$
(*)	D _{blast} = Distances maximales théoriques de surpression calculées sur base des normes AASTP-1 de l'OTAN						
(**)	D _{réelle} = Distances réelles sur le site de la carrière mesurées via 'Cigale - Walonmap'						

- Les distances de sécurité nécessaires pour protéger toutes les zones fréquentées pas le public (ES / voies de circulation et habitats) sont toutes largement inférieures aux distances réelles mesurées sur le site de la carrière dans le cas du scénario 1.
- Le risque est donc acceptable en ce qui concerne les surpressions (Blast/détonation) qui pourraient être générées par une quantité NEQTNT = 50 kg

1.6.3. SCENARIO 2 (Projections) :

Tableau n°2 :

PES - (Dépôt d'explosifs - structure Medium métronnée - 'Medium Walled Magazine Barricaded')						
Zones fréquentées par le Public - Récepteurs potentiel (ES)	Zone associée au Plan de secteur - source SPW - Walonmap	(*) D _{projection}	(**) D _{réelle}	OTAN Inputs for PROJECTIONS - AASTP-1		
Les terrains et habitations proches localisés dans la zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, au-delà du cimetière à une distance minimale de 553 mètres du PES (nouveau dépôt unique DS9-DS10 en B5 – phase 5). Ces ES appartiennent à la catégorie n°24 'Inhabited building' selon la norme OTAN – ES1 correspondant à la cible potentielle la plus proche.	Zone d'habitat à caractère rural	145	557 m	DFD5	Inhabited Building	D=68*LN(Q)-121
Habitation isolée située à l'est de la carrière et du PES, sise au n°1, à l'eau riveraine de la route nationale N638 le long du Néblon. Cet ES correspond aussi à la catégorie n°24 'Inhabited building' selon la norme OTAN.	Zone forestière et d'espaces verts	145	433 m	DFD5	Inhabited Building	D=68*LN(Q)-121
Tronçon de la route nationale N638 au sud et au droit de la carrière et du PES. Cet ES correspond à la catégorie n°21 'Low density Usage Road – less than 1000 vehicles per day' selon la norme OTAN. Il s'agit en effet d'une route nationale à caractère rural.	Zone forestière et d'espaces verts	73	224 m	DFD17	'Low density Usage Road – less than 1000 vehicles per day'	D=34*LN(Q)-60.5
D _{projection} = Distances maximales théoriques de projection calculées sur base des normes AASTP-1 de l'OTAN						
D _{réelle} = Distances réelles sur le site de la carrière mesurées via 'Cigale - Walonmap'						

- Les distances de sécurité nécessaires pour protéger toutes les zones fréquentées pas le public (voies de circulation et habitats) sont toutes inférieures aux distances réelles mesurées sur le site de la carrière dans le cas du scénario 2 lié aux risques de projections.
- Le risque est donc également acceptable en ce qui concerne les projections de débris/fragments pour une quantité NEQTNT = 50 kg

1.7. Avis géologique du SGW.

Référence de l'avis :

Dossier : 24538 - Demande d'avis – Extension de la fosse de Bende Jenneret

Carte : Modave, 157, 48/7-8 et Hamoir, 158, 49/5-6

Calcaire dolomitique à calcaire à crinoïdes de la Formation de Longpré ;

Calcaire dolomitique formation de Martinrive ;

Calcaire de la Formation de l'Ourthe ;

Calcaires de la Formation d'Yvoir.

Quels risques avons-nous identifié pour ce projet ?

L'avis de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers (DRIGM), et en particulier celui du Service Géologique de Wallonie, est sollicité en raison d'un projet de carrière d'une superficie inférieure à 25 hectares relevant de la rubrique 14.00.01 du permis

d'environnement. Le projet porte principalement sur l'extension de l'exploitation sur un total de 4,5 hectares et accessoirement sur la démolition de bâtiments vétustes.

Le plan d'exploitation proposé est décrit comme « difficile à mettre en œuvre » attendu la faible superficie inscrite au plan de secteur. Plusieurs manquements – débordement des activités de la carrière en dehors de la zone de dépendance d'extraction – ont d'ailleurs été relevés.

Le projet se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies...) proches de la surface. Leur partie supérieure a été altérée ou dissoute par les eaux infiltrées au cours de l'histoire géologique. Ce processus a donné naissance à différents phénomènes dits « karstiques ». Ceux-ci vont de l'altération plus ou moins profonde de la roche en place (perte de résistance) à la présence de cavités (grottes, conduits), en passant par la présence de poches de dissolution renfermant des matériaux meubles insolubles (argiles, sables, limons), avec une déformation en creux et bosses de la surface de la roche. Ces roches sont en outre fréquemment fracturées naturellement, facilitant ainsi la circulation des eaux.

Dans le cas présent, il s'agit des calcaires à crinoïdes de la Formation de Longpré ; des calcaires dolomitiques de la formation de Martinrive ; des calcaires de la Formation de l'Ourthe ; et des calcaires de la Formation d'Yvoir.

La carrière est située sur un versant sud d'un synclinal passant par Bende. Sur le site, l'alignement du gisement est parallèle au versant de la vallée. Le pendage des bancs est quasi vertical (environ 85°) avec un pendage nord. Ce pendage est assez constant à travers toute la carrière. Les bancs ont une direction vers le nord-est, comprise entre 42°N et 55°N.

Le site d'extraction est situé dans des terrains calcaires d'âge carbonifère. L'exploitation valorise des calcaires de grandes qualités (épaisseur des bancs, homogénéité, caractère non gélif, et résistance au choc) connus sous le nom de « Petit Granit » et localisés dans la Formation de l'Ourthe. La présence de cherts et de zones dolomitisées dévalorise le gisement.

La carrière exploite trois ensembles contigus de nature économique différente, du Nord au Sud :

- Le massif calcaire nord (Formation de Longpré et Formation de Martinrive), constitué de bancs le plus souvent de faible épaisseur, de couleur très sombre avec des niveaux contenant des cherts ou dolomitisés. Certains bancs épais, plus compacts, voisins du gisement du Petit Granit, peuvent éventuellement être valorisés en marbrerie.
- Le gisement central de roche ornementale (Formation de l'Ourthe). Dans sa partie nord, les bancs de Noir, d'une épaisseur d'environ 12,1m, permettent l'ouverture du gisement. Ils peuvent exceptionnellement produire des blocs de faible valeur. Les bancs Bleus sont de meilleurs rapports en termes d'exploitation. Leur épaisseur est estimée à 6,5m. Le cœur du gisement de Petit Granit est constitué par les couches dites Mince Banc d'environ 5,9m ; Gros Banc de 11,6m et Gris Becs de 4,4m d'épaisseur. Ce gisement se termine par les couches du Grisou dont la première partie peut éventuellement fournir des blocs valorisables en marbrerie. La seconde partie

est laissée au rocher pour assurer la stabilité de la paroi en attendant une éventuelle exploitation de la masse rocheuse au sud. Le gisement central présente une épaisseur globale de 41,85 mètres dont 29,75 sont commercialisables.

- *le massif calcaire sud (Formation d'Yvoir) dont les roches extraites permettent de produire de l'enrochement de qualité. Ces calcaires argileux sont parsemés de cherts noirs.*

Dans son courrier d'avis sur la recevabilité et la complétude d'une demande de permis unique (réf. F05101/83012/PU3/2022.8/2302148), il est mentionné que le site est repris à l'atlas du karst wallon. Il s'agit d'un raccourci un peu rapide dû au fait que la carrière valorise des bancs calcaires. En effet, sauf erreur, aucun phénomène karstique connu n'est recensé à proximité à l'Atlas du Karst wallon. Cela n'exclut pas l'existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface.

Les vibrations dues aux tirs de mine sont souvent inhérentes aux projets carriers. Et si des remarques relèvent de la police de l'environnement et ne constituent pas un argument contre la délivrance d'un permis d'environnement, ce point requiert toutefois quelques considérations.

Certes, les tirs de mine ne sont pas réalisés dans les bancs de Petit Granit et les quantités sont calculées pour ne pas endommager ce banc qui, rappelons-le, se trouve au centre de l'exploitation. Les tirs de mine sont limités aux roches encaissantes, de moins bonne qualité, dans le but d'atteindre la blocométrie optimale. Mais la configuration géologique, avec des bancs redressés (pendage de 85° au nord) et de direction vers le nord-est, a une influence sur la propagation des vibrations. L'exploitant est d'ailleurs conscient de la position de la carrière dont l'axe correspond à l'allure des couches géologiques.

Comment justifions-nous cet avis ?

Nonobstant la gestion de la profondeur de la carrière et l'impact sur la nappe aquifère exploitée en aval, le projet d'exploitation présenté pour les prochaines années ne présente pas de point bloquant.

4. Conditions d'exploitation :

1° L'exploitant respecte les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

2° Le plan d'exploitation proposé est revu après chaque phase et adapté, le cas échéant ;

3° Par extension de l'article 5 de l'AGW du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, qui assure le libre accès de la carrière aux géologues chargés de la révision de la carte géologique, cet accès doit être étendu à tous les agents de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, attendu que l'expertise requise pour certaines missions - comme la gestion des explosifs - se trouve dans une autre

cellule que le Service géologique de Wallonie et qu'en outre, les géologues du Service Géologique de Wallonie ne sont pas tous affectés à la révision de la carte géologique ;

4° Par extension de l'article 49 de l'AGW du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, qui détermine l'acquisition des données de vibrations dues aux tirs de mines, l'acquisition sera réalisée sur deux sites au minimum.

Pour l'ensemble des tirs de mines, on conservera un sismographe de référence dont la localisation sera invariable (cimetièrre, par exemple).

Le second siège de mesure sera positionné, préférentiellement, en tenant compte de la direction de la couche géologique sur laquelle le tir est réalisé. Le point de mesure se trouvera sur une ligne passant par le site du tir et dont la direction est celle de la couche sur laquelle le tir est effectué. La direction d'une couche étant l'angle que fait avec le nord, une ligne horizontale tracée dans le plan de stratification de la couche.

1.8. Urbanisme.

S.O.

1.9. Conclusions.

La demande de permis introduite par « La Carrière de Bende – Meuse Travaux sprl » implique l'autorisation d'exploiter un nouveau petit dépôt d'explosifs DS9-DS10 déplacé en B5 au moment de la phase 5 du projet d'extension en remplacement des dépôts séparés DS9 et DS10 localisés environ 60 mètres plus à l'ouest.

Les substances dangereuses considérées, sont des explosifs brisants qui relèvent de la division de risque 1.1. Ils présentent donc un risque d'explosion en masse. Pour rappel, une explosion « en masse » est une explosion qui affecte presque instantanément la totalité du chargement. Les effets de surpression et de projection d'une telle explosion peuvent être dommageables pour les personnes et les biens exposés.

Selon les éléments repris dans la demande de permis, le risque est maîtrisé de façon déterministe par le respect des distances de sécurité nécessaires à la protection des différentes zones fréquentées par le public, pour peu que la capacité du dépôt soit maintenue en dessous de 50 kg d'équivalent TNT (NEQTNT = 50 kg).

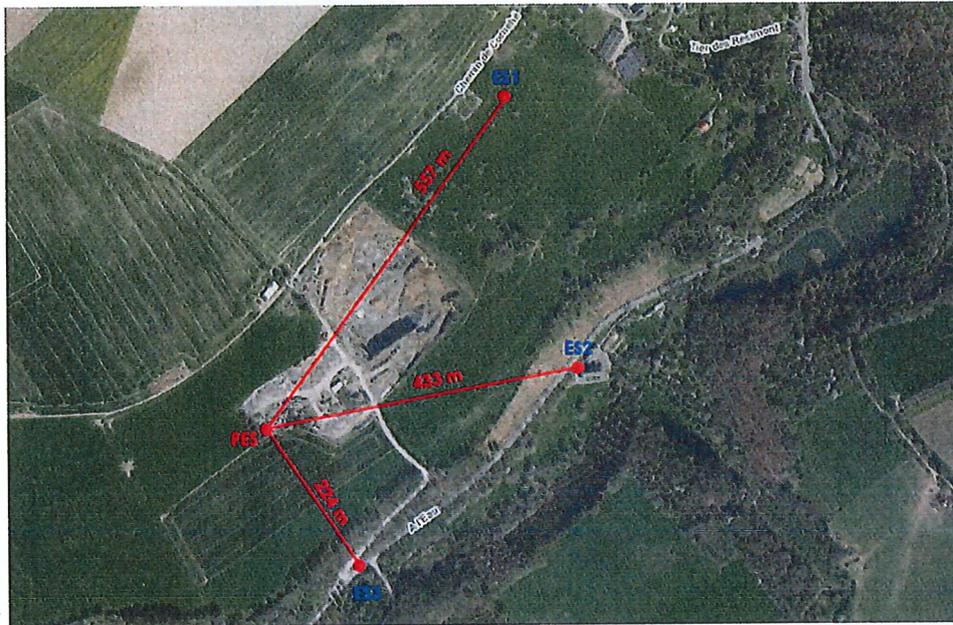
Plus particulièrement le dépôt contiendra au maximum 14 kg de dynamites ou explosifs difficilement inflammables, des détonateurs et 60 kg de poudre noire.

Le dépôt est de structure Medium merlonnée en référence aux normes de l'OTAN. La structure du dépôt et son implantation sont précisées dans la demande de permis et les plans descriptifs joints en annexes.

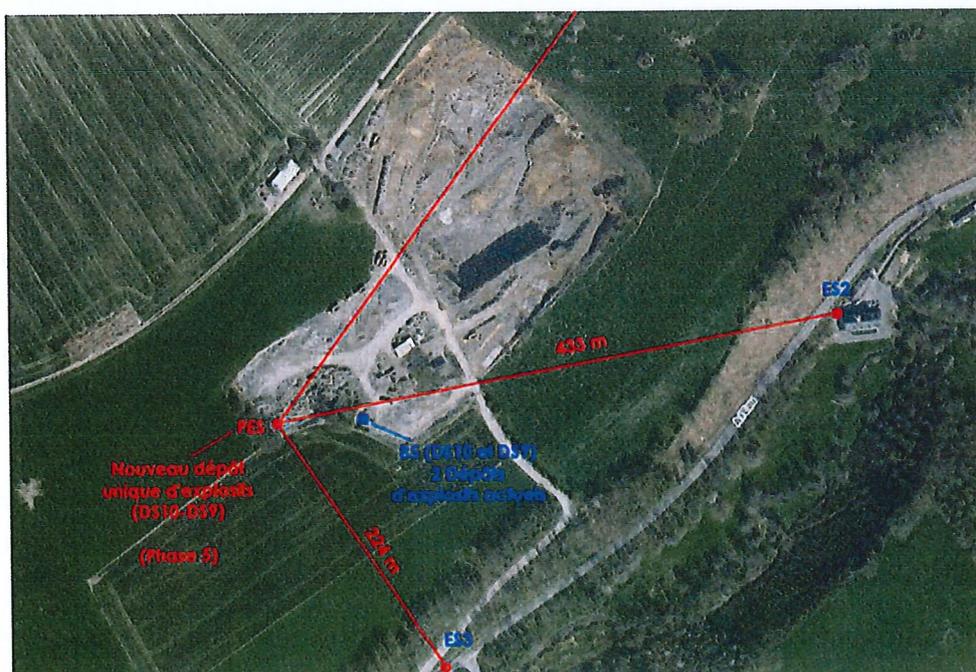
Avis

L'avis sur la demande de permis d'environnement introduite par « La Carrière de Bende-Jenneret – société Meuse Travaux sprl » portant sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs déplacé par rapport aux dépôts existants est favorable moyennant le respect des conditions suivantes : Favorable sous conditions

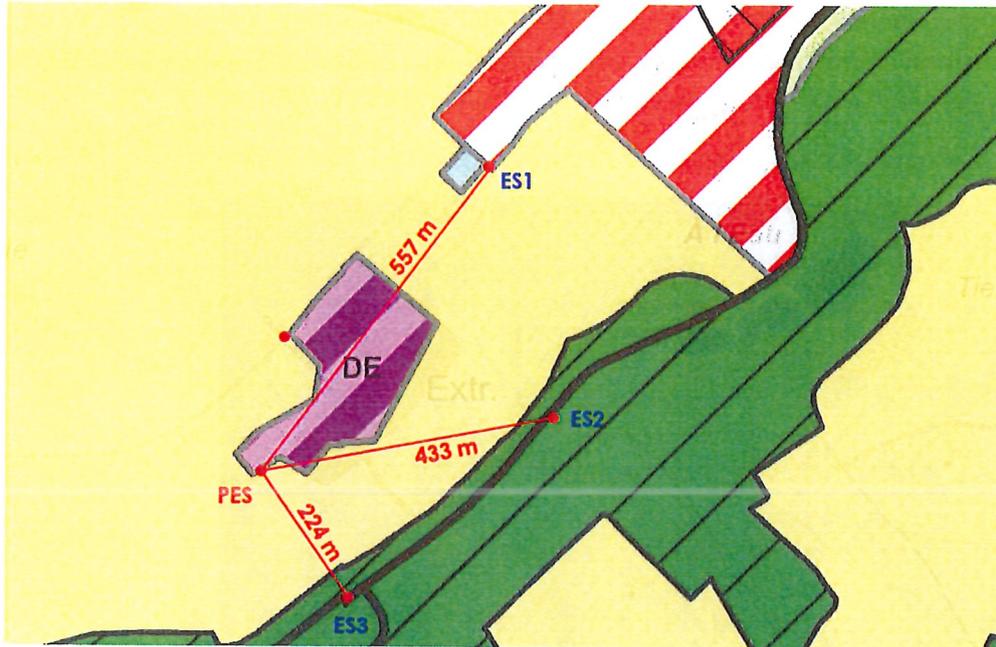
Annexe 1a : Vue d'ensemble de la localisation du PES et des 3 ES potentiels



Annexe 1b : Vue de détail de la localisation du PES (nouveau dépôt unique d'explosifs à partir de la Phase 5 du plan d'extension de l'exploitation) et des cibles ES2 et ES3



Annexe 1c : Localisation du PES et des 3 ES potentiels sur fond de plan de secteur (aménagement du territoire)



Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols en date du **27/06/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **04/11/2022**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **07/11/2022** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **08/11/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du **28/11/2022**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **07/06/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **27/06/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 9° du Code du Développement Territorial ; qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre 1er du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **16/07** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation

des délais de **31** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de **30** jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à poursuivre l'exploitation de la carrière et étendre la fosse d'extraction sur un total de 4,5 ha ;

Considérant que l'établissement se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0235	INCHANGE
P002	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0236 F	INCHANGE
P003	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0236 L	INCHANGE
P004	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0237 B	INCHANGE
P005	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0237 C	INCHANGE
P006	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0362 B	INCHANGE
P007	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle n° 0401 E	INCHANGE
P008	DURBUY 3 DIV/BENDE/ section B parcelle non cadastrée (ancienne assiette du chemin n°15)	INCHANGE

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 14.00.01 – Classe 2

Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)

N° 14.90.01.02 – Classe 2

Dépendances de carrières - autres installations

N° 50.20.01.01 – Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 50.20.03 – Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)

N° 50.50.01 – Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.05.05.02 – Classe 2

Installation de **stockage temporaire des huiles usagées**, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres

N° 63.12.06.05 – Classe 2

Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains

N° 63.12.08.01.01 – Classe 3

Réservoirs fixes d'**air comprimé** lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 90.11 – Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 27/06/2023, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, le projet concerne la poursuite de l'exploitation de la zone d'extraction en modifiant l'organisation de l'établissement afin de correspondre aux besoins de l'exploitant; que l'objet vise à déplacer les dépendances pour exploiter le banc de Petit Granit; que ces roches ont une destination ornementale;

Considérant que l'emprise de l'exploitation n'est pas modifiée;

Considérant que les nuisances les plus importantes de ce projet concernent l'impact sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et vibratoire, l'impact sur l'eau souterraine et la biodiversité;

Considérant que l'établissement se situe au sein de zones forfaitaires de prévention éloignée de captage;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Contexte et localisation

Considérant que la carrière se situe le long de la nationale N638 en rive gauche du Néblon, sur les hauteurs à proximité du village de Jenneret ; que la carrière est isolée du village et située à plus de 200 mètres de la zone d'habitat et 300 mètres des premières habitations ;

Considérant que la carrière est existante depuis 1965 ; qu'elle a renouvelé son permis d'exploitation des dépendances en 2004 ; qu'elle a modifié une première fois l'organisation de l'exploitation en 2010 en augmentant la fosse d'extraction ;

Considérant que le présent projet d'extension de la fosse d'extraction reste dans les limites de l'établissement tel que défini en 1965 et en 2010 et dans les limites de la zone de dépendances d'extraction du plan de secteur ; que le présent projet modifie la localisation de cette fosse et vise l'extraction du beau banc de Petit Granit situé sous l'emplacement des dépendances actuelles ;

Considérant que cette extension de fosse permet à la carrière de poursuivre l'exploitation actuelle du site en phase successives et d'y maintenir l'activité ; que l'extension et l'approfondissement de la fosse permettent de faciliter le mode d'exploitation en créant un accès en fond de fosse et en abandonnant un système de 'derrick' actuellement utilisé ;

Considérant que l'établissement concerne 7 parcelles reprises ci-dessus ; que ces parcelles sont identiques aux parcelles visées par le permis de 2004 ;

Considérant qu'à l'Atlas des chemins vicinaux, apparaît le chemin n°15 ; que l'emprise du chemin n°15 est également concernée par l'exploitation et forme une 8^{ième} parcelle ; que ce chemin a été supprimé par le Conseil communal en 2017;

Urbanisme

Considérant que la demande porte sur l'extension de la fosse de manière à mettre en œuvre le permis existant en modifiant le mode d'exploitation (abandon du derrick) en créant un accès en fond de fosse ;

Considérant qu'au vu du permis unique de 2010, la dérogation au plan de secteur peut s'envisager ;

Considérant que le fonctionnaire délégué estime que le projet n'appelle pas de remarques supplémentaires au niveau urbanistique ;

Description

Considérant que la demande concerne la poursuite d'une exploitation couverte par différents permis uniques ; qu'elle vise également une modification des modes d'exploitation par une extension de la fosse d'extraction et un déplacement des dépendances de carrière ; que ces modifications sont liées au souhait de valoriser le banc de Petit Granit actuellement localisé sous les dépendances ; que la présente demande concerne également les horaires d'exploitation et le réaménagement du site ;

Considérant que les dépôts d'explosifs existants sont maintenus durant les phases 1 à 4 ; que durant la phase 5, un nouveau dépôt est à mettre en œuvre ; que les dépôts d'explosifs attachés à un site d'extraction sont visés par la rubrique 63.12.06.05 ;

Considérant que la demande actuelle concerne la totalité de l'établissement soit une superficie de 4,5 ha ; qu'elle est visée par la rubrique 41.00.01 pour les carrières d'une superficie inférieure à 25 hectare ;

Considérant que l'exploitant prévoit un tonnage annuel de 185.000 tonnes par an ; qu'une telle exploitation est visée par la rubrique 14.90.01.02 de classe 2 ; que seuls les établissements portant sur une capacité de plus de 1.200.000 tonnes par an nécessitent une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande porte sur la régularisation de la conciergerie avec un petit garage et une station d'épuration individuelle pour traiter les eaux domestiques de cette habitation ;

Considérant que, dans un premier temps, la zone Nord est exploitée ; que l'exploitation concernera ensuite la zone Sud et le reste de la zone contenant le Petit Granit ;

Considérant l'espace réduit octroyé par la zone de dépendances d'extraction au plan de secteur, la gestion des stériles de carrière et donc des remblais est importante dans la définition des phases d'exploitation ; que les PHASES sont les suivantes :

- PHASE 1: exploitation de la fosse Nord-est (zone B) jusqu'à la cote 203 et entreposage de remblais de stériles dans la zone Nord-Ouest (zone A). Les remblais de stériles servent également à la mise en place de rampes d'accès ;
- PHASE 2: déplacement des remblais de la fosse Nord-ouest (zone B) vers la zone A et exploitation de la fosse Nord-Ouest jusqu'à la cote 203. Exploitation simultanée du Petit Granit ;

- PHASE 4: mise en place d'une plateforme de remblais de stériles jusqu'à la cote 214 dans toute la fosse nord. Création d'une piste de descente vers le fond de fosse au Sud (zone I). Déplacement des dépendances sur la plateforme à la cote 214 ;
- PHASE 5: mise en place de containers maritimes et d'une dalle béton en entrée de carrière sur le "plateau des dépendances" sud à la cote 234-235 et exploitation du banc de PG jusqu'à la cote 203 ;

Considérant que le plateau des dépendances comporte des installations pour l'entretien général des machines en ce compris un car-wash et une station-service interne ; que ces installations sont visées par les rubriques 50.20.01.01 pour l'atelier d'entretien, 50.20.03 pour le car-wash et 50.50.01 pour la station-service ; que ces activités sont encadrées par des conditions intégrales telles que reprises ci-dessous ;

Considérant que le dépôt d'huile usagée se situe dans des futs et un cuvelage de rétention dans le bâtiment B4 sur le « plateau des dépendances » ;

Considérant que les produits valorisables sont essentiellement de la roche ornementale et des blocs de grande taille ; que des produits fins sont également commercialisés selon la disponibilité du marché ; que certains produits fins, comportant une fraction importante de terre, sont utilisés pour l'aménagement et le réaménagement du site ;

Considérant que la production annuelle se répartit de la manière suivante :

- 21 000 tonnes par an (8000 m³/an) de Petit Granit, dont environ 2000 m³ ou 5000 tonnes pour le secteur marbrier ;
- 104.000 tonnes par an environ de produits calcaires divers ;
- 60.000 tonnes par an de fines valorisée ;

Considérant que la répartition de produits est destinée à évoluer en fonction du marché et des débouchés éventuels ;

Bruit et tirs de mine

Considérant que l'établissement doit respecter les conditions générales d'exploitation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 pour des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement du permis des dépendances d'une carrière autorisée en 1965, donc « existante » au sens de l'article 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ; que ces conditions sectorielles ne contiennent aucune disposition prévoyant qu'elles s'appliquent aux établissements « existants » ; que les valeurs limites de niveaux de bruit des conditions sectorielles sont moins sévères et les endroits de mesures sont distincts de ceux fixés par les conditions générales ;

Considérant que l'imposition des valeurs limites de bruit des conditions sectorielles via des conditions particulières doit suivre les exigences de l'article 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au

permis d'environnement qui prévoit que les conditions particulières « *ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières* » ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que les valeurs limites de bruit applicables aux dépendances de la carrière sont celles des conditions générales ;

Considérant que selon le dossier de renouvellement de permis, « *Annexe 6 – Informations complémentaires au plan descriptif* », de nouvelles installations potentiellement bruyantes seront ajoutées ou déplacées sur le site comme haveuse, compresseur, groupe électrogène, potence, installation de découpe de blocs ;

Considérant que le caractère « existant » des dépendances de la carrière devient donc obsolète et que les valeurs limites de bruit applicables à l'établissement, après le renouvellement de permis, doivent être celles du tableau 1 des conditions générales ;

Considérant que le site est implanté à la fois en zone de dépendances des carrières et en zone agricole au plan de secteur ; que la première zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur est située à environ 215 m de distance au Nord-Est du site ;

Considérant que l'exploitant sollicite de faire fonctionner l'établissement du lundi au vendredi ouvrables de 07h00 à 18h00, donc uniquement en période de « jour » ; que l'exploitant prévoit aussi le fonctionnement « exceptionnel » les samedis de 08h00 à 15h30 ;

Considérant que certaines installations comme la haveuse, les groupes électrogènes, l'atelier mécanique ou le compresseur ne fonctionnent pas en continu ; qu'une des installations bruyantes, le « derrick », sera supprimée ; que l'installation I14, concasseur/cribleur de la puissance renseignée de 98 kW, fonctionne par campagnes ;

Considérant que les installations de la carrière fonctionnent environ 25 m sous le niveau du terrain avoisinant ; que les parois de la fosse peuvent donc limiter la propagation du bruit vers la zone habitée ;

Considérant que, sur base de la description de l'activité de la carrière et de la topographie du terrain la Cellule Bruit estime que les valeurs limites des niveaux de bruit figurant dans le tableau 1 des conditions générales devraient être respectées pour la période de « jour » ;

Considérant que des tirs de mine sont utilisés pour l'extraction de la roche; qu'une majorité de ces tirs sont composés de tir à l'aide d'explosifs brisants; que les quantités d'explosifs sont réduites afin de préserver la qualité des blocs calcaires et de produire un maximum de plateau et de blocs; que l'objectif n'est pas de produire du granulat; que les meilleures veines de petit granit sont exploitées par sciage avec des haveuses sans usage d'explosifs;

Considérant que les impacts vibratoires et les nuisances sonores liées aux tirs de mines sont limités ; que les relevés du sismographe présent en différents points autour de la carrière montrent une absence de dépassements de la norme DIN4150 pour les habitations les plus proches ;

Risques dus aux explosifs

Considérant que la demande concerne d'une part le maintien de deux dépôts d'explosifs de type C, DS9 et DS10, contenant de la dynamite pour l'un et de la poudre noire pour l'autre ; qu'ils sont visés par une autorisation délivrée par la Députation Permanente en date du 08.03.2007 pour un terme expirant le 08.03.2027 ; que le remplacement de ces dépôts par un dépôt unique en prévu en phase 5 jusqu'à la fin de l'exploitation ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la Cellule Mine de la Direction des Risques Industriels Géologiques et Miniers ;

Considérant que les substances dangereuses considérées sont des explosifs brisants qui relèvent de la division de risque 1.1 ; qu'ils présentent un risque d'explosion en masse ; qu'une explosion « en masse » est une explosion qui affecte presque instantanément la totalité du chargement ; que selon les éléments repris dans la demande de permis, le risque est maîtrisé de façon déterministe par le respect des distances de sécurité nécessaires à la protection des différentes zones fréquentées par le public, pour peu que la capacité du dépôt soit maintenue en dessous de 50 kg d'équivalent TNT (NEQTNT = 50 kg) ;

Considérant plus particulièrement, que le dépôt contiendra au maximum 14 kg de dynamites ou d'explosifs difficilement inflammables, des détonateurs et 60 kg de poudre noire ;

Sols

Considérant que la carrière se situe au-dessus de roches carbonatées (calcaires, craies, dolomies...) proches de la surface ; que plus spécifiquement, il s'agit des calcaires à crinoïdes de la Formation de Longpré ; des calcaires dolomitiques de la formation de Martinrive ; des calcaires de la Formation de l'Ourthe ; et des calcaires de la Formation d'Yvoir ;

Considérant que la carrière exploite des ensembles de terrains calcaires contigus de nature économique différente ; que la Formation de l'Ourthe comporte des calcaires de grandes qualités connus sous le nom de « Petit Granit » ;

Considérant que le site est repris à l'Atlas du karst wallon ; que, bien que la carrière valorise des bancs calcaires, aucun phénomène karstique connu n'est recensé à proximité à l'Atlas du Karst wallon ; que cela n'exclut pas l'existence de phénomènes non signalés ou qui ne se sont pas manifestés en surface ;

Considérant que la carrière est reprise en zone « pêche » à la Banque de Données de l'Etat du Sol (BDES) ; qu'une étude combinée a été réalisée ;

Considérant la présence d'anciens remblais pollués en métaux/métalloïdes et hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés ; que les études concluent à l'absence de risque pour un usage de type II ; qu'aucun assainissement du remblai n'est requis dans la mesure où les concentrations ne dépassent pas les normes pour un usage de type II et que l'étude simplifiée conclu à l'absence de menace grave pour les eaux souterraines qui se trouvent à une profondeur supérieure à 2 mètres ; que la CILE émet une inquiétude sur l'usage de ces remblais pour le

remblayage des fosses après exploitation ; qu'il n'est aucunement prévu d'utiliser ces remblais pour le remblayage des fosses ;

Considérant la présence de divers produits et déchets potentiellement dangereux pour le sol ; que les nouveaux aménagement prévoit une gestion complète de la zone mécanique et station-service en lien avec une dalle étanche ; que les eaux ruisselant sur la dalle sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures ; que les divers produits et huiles usagées sont stockés dans des récipients adaptés équipés de bacs de rétention d'un volume adéquat ; que le bâtiment technique est un container étanche en lien avec la dalle ; que les entretiens généraux des camions sont externalisés ; que les mesures de protection du sol et du sous-sol sont adéquates et complétées de conditions particulières ;

Considérant l'avis de la Direction des eaux de surface qui demande que la zone de ravitaillement soit couverte ; que cette zone est destinée à ravitailler des engins de taille importante pouvant aller jusqu'à 7 mètres de haut; que la mise en place d'une toiture avec une ouverture de 7 mètres est techniquement complexe et sans utilité vu l'arrivée de la pluie par l'ouverture de grande taille; qu'une telle condition n'est dès lors pas réaliste dans le cas présent;

Eaux souterraines

Considérant que la carrière est située dans la zone de prévention des galeries de captage de Néblon-le-Moulin ; qu'il s'agit d'un important captage d'eau souterraine de Wallonie exploité par la CILE - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ; qu'il assure l'alimentation en eau potable de villes et communes de l'agglomération et du Condroz liégeois ; que la carrière se situe à une distance variant de 1200 m à 1400 m des ouvrages de prise d'eau ;

Considérant que la CILE a remis un avis comportant de nombreuses questions et inquiétudes ; que cet avis n'est pas défavorable à la carrière tant que des mesures strictes de protection de la ressource en eau souterraine sont appliquées ; qu'il est défavorable à toute extension de la carrière au-delà de son périmètre actuel ;

Considérant que la présente demande concerne l'extension de la fosse d'extraction dans le cadre du périmètre actuel ;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la Direction des Eaux souterraines ; que cet avis estime que l'implantation et l'exploitation objets de la présente demande de permis pourraient représenter un risque non négligeable pour la qualité de la ressource en eau souterraine locale si toutes les précautions nécessaires ne sont pas prises ; qu'il convient donc d'imposer des conditions particulières supplémentaires par rapport au cadre réglementaire existant en vue de préserver la ressource en eau souterraine ;

Considérant en effet que le site est caractérisé par une vulnérabilité de la nappe d'eau souterraine ; que l'absence de sol et la fracturation du massif calcaire est de nature à favoriser un transfert rapide par infiltration directe vers la nappe de toute pollution qui se produirait en surface ;

Considérant que les dispositions de l'art R.173 du Code de l'Eau doivent être scrupuleusement respectés ;

Considérant notamment que toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien du matériel roulant doivent être effectuées en dehors de la fosse d'extraction sur une dalle de béton (ou équivalent) dont le bon état, les pentes et l'étanchéité doivent en permanence être garantis et entretenus ; que le plateau des dépendances prévoit une telle dalle ;

Considérant que les eaux de ruissellement issues de cette dalle doivent en permanence et en toutes circonstances être intégralement collectées, traitées et renvoyées vers le milieu naturel conformément au projet du demandeur ; qu'en aucun cas elles ne pourront être ni infiltrées, ni dirigées vers la fosse d'extraction ;

Considérant que le ravitaillement et l'entretien du matériel non roulant doit permettre d'éviter tout débordement/renversement d'hydrocarbures ou de substances préjudiciables à la qualité de la ressource en eau souterraine ; qu'il convient d'imposer l'obligation de disposer sur place, à proximité immédiate dudit matériel non roulant et en quantité suffisante, de tout kit ou dispositif anti-pollution permettant de retenir et récupérer sans délai l'intégralité de tout épanchement desdits hydrocarbures ou substances ; que la mise en place d'aire étanche mobile est une mesure supplémentaire innovante à suivre ;

Considérant que l'étude hydrogéologique présente dans le dossier de demande positionne le plancher actuel de la carrière à la cote altimétrique +203 m ; que le demandeur souhaite étendre la fosse vers le Nord et l'Ouest jusqu'à cette même cote de +203m ;

Considérant que des piézomètres ont permis de suivre la situation du toit de la nappe depuis 2018 ; que la cote piézométrique moyenne au droit de la carrière est de +195m ; que le maximum a été atteint en mars 2020 à la cote +201m ; que l'étude démontre que la probabilité que la cote piézométrique dépasse le seuil de +202 m est quasi nulle ; qu'il est en conséquence suffisamment établi que l'exploitation projetée par le demandeur jusqu'à la cote +203 m, qui est déjà atteinte dans la fosse actuelle, restera en permanence au-dessus de la zone de battement de la nappe d'eau souterraine ;

Considérant qu'un piézomètre encore existant (référéncé CARRIERE DE JENNERET PZ1 – 49/5/4/018) peut permettre un suivi hebdomadaire pendant l'exploitation de la carrière afin d'objectiver la surface piézométrique par rapport à la position du fond de fosse ; que si le seuil piézométrique de +201 m est atteint dans ce piézomètre de suivi, il est cohérent d'imposer la cessation temporaire de toute activité en fond de fosse dans l'attente que le niveau de la nappe redescende ;

Eaux de surface

Considérant que l'établissement est repris en régime d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, au sein de la masse d'eau OU29R (Néblon) ;

Considérant que, outre des eaux pluviales, l'établissement génère des eaux usées domestiques évaluée à 4EH ; que les eaux usées domestiques issues des sanitaires de la conciergerie sont épurées dans une unité d'épuration individuelle avant d'être infiltrées du côté Nord de la carrière ; que les eaux usées générées par les sanitaires des containers bureaux et vestiaires sont épurées dans une

unité d'épuration individuelle avant d'être rejetées dans une voie artificielle d'écoulement au Sud de la carrière puis dans le cours d'eau récepteur, le Néblon ;

Considérant que le car-wash concerne moins de 10 véhicules par jour ; que l'établissement génère des eaux usées potentiellement contaminées non soumises à la rubrique 90.10 qui sont rejetées dans une voie artificielle d'écoulement après épuration dans un séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que les besoins domestiques en eau sont limités ; que pour l'exploitation, l'eau est nécessaire pour le sciage des blocs ; que l'eau est puisée en fond de fosse; que cette eau correspond aux ruissellements s'écoulant sur les zone rocheuses imperméables de la carrière; qu'il n'y a pas d'exhaure d'eau souterraine ;

Considérant que l'établissement se positionne sur des axes de concentration du ruissellement cartographiés par l'application topographique LIDAXES; que certains de ces axes de ruissellement ne sont plus d'actualité vu la localisation de la fosse qui modifie fortement le sens d'écoulement des eaux; que ces ruissellements suivent l'axe de la voirie d'accès;

Considérant que dans les faits, au vu de la disposition de la fosse d'extraction qui coupe ces axes, la grosse majorité des eaux de pluie va en fond de fosse et ne suit pas les axes de ruissellement ; que la proportion d'eau pluviales récoltée dans la fosse va augmenter; que les seules eaux qui ruissent hors du site sont les eaux de la future « zone de dépendances » à proximité du pont bascule ; que ces eaux sont dès lors fort réduites en quantité et qu'il est tout à fait possible de mettre en place un fossé au droit de la sortie pour temporiser les eaux ;

Considérant que l'établissement n'est pas concerné par un risque d'inondation; que le site est concerné par une zone verte, Code 1000, dans la couche de données géographiques "Cartographie des zones inondées - juillet 2021"; que cette couche représente des données satellites sur la présence potentielle d'eau sur le territoire, sans aucune information sur la profondeur de l'eau présente; que le cas présent illustre logiquement une surface mouillée en fond de carrière sans pour autant mettre en avant une inondation; que l'exploitant affirme qu'aucune inondation n'a eu lieu lors des évènements de juillet 2021; que cette affirmation est cohérente avec le caractère perméable des calcaires exploités;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la problématique des eaux s'écoulant sur cette voie d'accès ; que la cellule GISER et le SPW-MI demandent de conditionner l'aménagement de cette voie d'accès ; que cette problématique est également évoquée par la commune de Clavier dans l'enquête publique ;

Considérant que la voie d'accès a été réalisée il y a environ 5 ans pour donner un accès direct des camions à la N638 ; que cette voie, sur propriété communale, est en pente forte, présente un tournant et est non asphaltée ; qu'elle est directement sur le substrat rocheux ; que des graviers issus de cassures du substrat sont présents ;

Considérant que l'asphaltage complet de cette voirie représente des couts importants ; qu'une telle surface asphaltée augmenterait le risque de ruissellement rapide des eaux vers la N638 et le risque de glissement et dérapage pour les camions chargés de 30 tonnes qui descendent la voie ;

Considérant qu'il convient de conserver le caractère rocheux et adhérent de cette voie ; qu'il convient de gérer le ruissellement des eaux par la mise en place d'un fossé tampon sur la partie haute et d'un petit bassin tampon au droit du tournant ; que le caractère rocheux de la partie basse de la voirie ne permet pas la mise en place de canalisation ;

Considérant que la jonction entre la N638 et la voie d'accès doit permettre d'éviter l'accumulation de pierres et boues en accotement et en bord de voirie ; qu'il convient de prévoir l'aménagement d'une bande plate en bord de voirie et de retenir les eaux de ruissellement et les boues venant de la carrière ;

Mobilité

Considérant que le village de Jenneret se trouve sur le sommet du versant nord-ouest du Néblon à la limite du Condroz et de la Famenne ; que la route nationale N638 passe au pied du site de la carrière pour rejoindre Ouffet (au Nord-Est) à 4,2 km et Ocquier (à l'ouest) à environ 3,3 km ;

Considérant la problématique résolue de la traversée des villages de Bende et Jenneret par l'élargissement et l'aménagement d'un chemin agricole et forestier permettant désormais aux camions de rejoindre directement la route régionale N638 au Sud de la carrière ;

Considérant que lors de l'enquête publique, la commune de Clavier s'oppose au projet et considère que la traversée du village d'Ocquier par le charroi lourd de la carrière est problématique ;

Considérant que la commune de Durbuy suggère qu'un contournement soit mis en place pour éviter le village d'Ocquier en passant par des routes et chemins locaux nommés « voie romaine » ; qu'un tel contournement sur des voiries locales permettrait d'éviter quasi totalement les habitations ; que toutefois, ces voiries sont étroites et permettent difficilement le croisement de camions ; que le réaménagement de ces voiries induisent des impacts financiers mais également patrimoniaux, paysager et potentiellement impactant sur la gestion des eaux (présence de nombreuses haies et arbres – imperméabilisation d'une surface importante) ; que des conditions sur le réaménagement de ces voiries locales sortent du cadre du présent permis unique ; qu'il est suggéré à l'exploitant de poursuivre le dialogue avec les autorités communales afin de rechercher des solutions pérennes sur la mobilité locale ;

Considérant le tonnage annuel de 185.000 tonnes de produits sortant de l'établissement ; que le transport des produits se fait avec des véhicules d'une charge moyenne de 27 tonnes ; que sur base d'une activité de 220 jours par an et de journées de 8h, l'écoulement des 185.000 tonnes annuelles correspond à une moyenne de 32 transports journaliers, soit près de 4 camions sortant par heure ou 8 passages (aller-retour) ;

Considérant qu'en 2010, l'estimation des impacts du projet se basaient sur 90.000 tonnes par an, soit deux camions sortant ou quatre passages par heure ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation significative de charge du trafic ; qu'actuellement la carrière extrait 185.000 tonnes par an environ ; que ce tonnage est un maximum atteint les très bonnes années ; que l'exploitant ne prévoit pas d'augmentation de la production ;

Considérant que le trafic de 4 passages pleins et 4 passages vides se fait sur la N638 ; que le tournant vers le Nord et vers Ouffet est impossible en charge et est réalisé de temps en temps par les camions vides ; que la majorité des camions partent ou arrivent depuis le Sud, soit depuis Ocquier ou depuis la N841 vers Durbuy ; qu'on peut donc estimer la charge maximaliste du charroi à 6 à 7 passages par heure par Ocquier ;

Considérant qu'aucun incident impliquant des camions n'est recensés sur la N638 entre Ouffet et Ocquier selon les données du SPW Mi sur la période 2016-2020 ;

Considérant que les voiries régionales ont comme objectif de drainer le trafic de transit, et à fortiori le trafic de camions ; qu'une charge de moins de 10 camions par heure n'est pas démesurée pour une voirie régionale d'un tel gabarit ; que d'autres camions empruntent également cette voirie ; que l'impact du charroi de la carrière est donc limité ;

Considérant que l'exploitant ajoute également que certains camions d'une autre exploitation utilisent son pont-bascule et sortent par la même voie d'accès ; que ces camions sont présents sur la voie régionale sans dépendre du présent établissement ;

Biodiversité

Considérant que le projet se situe à plus de 500 mètres du site Natura 2000 BE34001 "Vallée et affluents du Néblon";

Considérant que la demande comporte une étude biologique ;

Considérant que l'étude conclut que la carrière ne présente pas actuellement une qualité biologique élevée en raison de l'utilisation simultanée de tout l'espace ; que le projet ne modifie pas cet état biologique ;

Considérant l'intérêt de la ceinture de vieux arbres autour de la partie à l'ouest du chemin public et l'intérêt des zones de remblais ; qu'à terme la zone pourrait accueillir une faune et une flore intéressante, spécifique aux zones calcaires et secs ou en lien avec les falaises ;

Considérant que la carrière n'est pas reconnue comme site de grand intérêt biologique et ne jouxte pas de site protégé par la Loi sur la Conservation de la Nature ; qu'aucune espèce autre que des oiseaux communs n'a été observée ; que le site est exempt d'espèces exotiques invasives ;

Considérant que le projet ne prévoit aucun abatage d'arbres et d'aucun verger ;

Considérant l'avis défavorable de la SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural – Ciney ; que cet avis se base sur le fait que l'extension envisagée se trouve en zone agricole au plan de secteur ; que cette utilisation de la zone agricole de 0.75 ha est effective depuis le permis unique de 2010 dont l'emprise en zone agricole est reprise et permise sur les plans ; que cette exploitation ne peut nuire à l'activité agricole vu son existence depuis plus de 10 ans ;

Réaménagement du site après exploitation

Considérant que l'exploitation du site génère une fosse ; qu'il convient de prendre en compte la situation en zone de prévention de captage pour le réaménagement final ; que le site doit être exempt de toute source de pollution qui pourrait affecter les eaux souterraines ;

Considérant que l'apport de matériaux exogènes est exclu ;

Considérant que le site est voué à une orientation naturelle ; que les seuls remblais de protection de faible hauteur sont conservés ; que les remblais objet de la pollution historique détecté lors de l'étude d'orientation sont voués à rester en place et ne pas être déplacés dans la fosse ;

Considérant que la demande décrit quelques opérations de réaménagement qui doivent faire l'objet d'un cautionnement ; que ces opérations sont :

- Le recouvrement des aires bétonnées par des remblais de stériles ;
- Déplacement d'empierrement non commercialisable au pied des parois ;
- Conservation du puisard récoltant les eaux de pluie en fond de fosse ;
- Réaménagement adéquat de la zone E en fonction des stériles en présence ;
- Suppression/démolition des bâtiments et des engins

Considérant qu'un cautionnement de 27.140 € est déjà engagé conformément au permis de 2010 qui prévoit la restauration de la prairie ; que ce type de réaménagement n'est plus prévu dans le présent permis ; que le cout du réaménagement actuel est moindre que celui de 2010 ; qu'il n'a pas été évalué précisément ; que l'exploitant souhaite conserver jusqu'à la fin de l'exploitation le montant du cautionnement actuellement engagé ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant en l'espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l'extension d'un établissement autorisé ; que ce permis expire le 14 avril 2024 ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **27 juin 2023**; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **27 juin 2043**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTENT

Article 1. L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière et étendre la fosse d'extraction sur un total de 4,5 ha, Chemin de Cornehé n°1 à 6941 DURBUY (Bende), conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. La dérogation au plan de secteur est accordée.

Article 3. Le permis unique du 14 avril 2004 est abrogé.

Article 4. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments		Statut
B001	Bureaux (container)	INCHANGE
B002	Vestiaires et réfectoire (container)	INCHANGE
B003	Citerne Gasoil, huiles, pièces (container)	NOUVEAU
B004	Container avec outils / garage	NOUVEAU
B005	Dépôt explosifs brisants + poudre noire	MODIFIE
B006	Conciergerie	NOUVEAU
B007	Garage conciergerie	NOUVEAU

Installations		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001	1 Haveuse mobile avec groupe électrogène		80 kW	NOUVEAU
I002	1 Compresseurs à air pour haveuse (mobile)	100 l	16 kW	NOUVEAU
I003	Atelier mécanique (poste à souder, meuleuse, disquuse,		10 kW	NOUVEAU
I004	Groupe électrogène	200 kVA	Nominale	NOUVEAU
I005	Compresseur atelier	200 l	5,5 kW	NOUVEAU
I006	Potence	1,5 t	2 kW	NOUVEAU

Installations		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I007	Pompe distributrice de Diesel - 1 pistolet (80 l/min)			NOUVEAU
I008	Installation mobile de découpe à sec de blocs		35 kW	NOUVEAU
I009	Station d'épuration (conciergerie)	5 EH		NOUVEAU
I010	Station de lavage des véhicules nettoyeur HP		(moins de 10/j)	NOUVEAU
I011	Séparateur d'hydrocarbures / débourbeur			NOUVEAU
I012	Bascule mobile		3 kW	NOUVEAU
I013	Station d'épuration (Bureaux)	5 EH		NOUVEAU
I014	Crible / Concasseur		98 kW	NOUVEAU
I015	Pompe à chaleur domestique (conciergerie)		6 kW	NOUVEAU

Dépôts de substances et/ou mélanges		Quantité autorisée	Statut
DS001	Dépôt de blocs extraits à scier	5000 t	DEPLACE
DS002	Dépôt enrochement bruts	15.000 t	DEPLACE
DS003	Dépôt enrochement calibrés	15.000 t	DEPLACE
DS004	Diesel (doubles parois+ bac de rétention)	8000 l	DEPLACE
DS005	Huiles moteur neuves	1000 l	DEPLACE
DS006	Graisses avec système de distribution	200 l	DEPLACE
DS007	Huiles hydrauliques neuves	400 l	DEPLACE
DS008	Huiles neuves pont et boîtes de vitesses	200 l	DEPLACE
DS009	Dépôt d'explosif difficilement inflammable	14 kg	DEPLACE
DS010	Dépôt poudre noire	60 kg	DEPLACE
DS011	AD Blue	1000 l	DEPLACE

Dépôts de déchets		Quantité autorisée	Statut
DD001	Dépôt de stériles (découvertes de prod.)	150.000 m ³	NOUVEAU
DD002	Huiles usagées	2000 l	NOUVEAU
DD003	Poubelles domestiques (conteneur RENEWI)	660 l	NOUVEAU

Rejets d'eaux		Statut
RE001	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	NOUVEAU
RE002	Rejet par infiltration dans le sol	NOUVEAU

Déversements		Débit / Superficie	Statut
DEV001	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE1	0,5 m ³ / j	NOUVEAU
DEV002	Déversement d'eaux usées potentiellement contaminée, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, dans le rejet RE1		NOUVEAU
DEV003	Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE2	0,5 m ³ / j	NOUVEAU
DEV004	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE2	6075 m ²	NOUVEAU

Rejets atmosphériques canalisés	Hauteur minimale	Statut
RA001 Groupe électrogène	2 m	NOUVEAU
RA002 Engins	3 m	NOUVEAU

Article 1. Sont **autorisées** les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 14.00.01 - Classe 2

Carrière d'extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)

N° 14.90.01.02 - Classe 2

Dépendances de carrières - autres installations

N° 50.20.01.01 - Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3

N° 50.20.03 - Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)

N° 50.50.01 - Classe 3

Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 63.12.05.05.02 - Classe 2

Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies à l'article 1er, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres

N° 63.12.06.05 - Classe 2

Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains

N° 63.12.08.01.01 - Classe 3

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 90.11 - Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

Article 2. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé
- V. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (M.B. 06.10.2003)
- VI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (M.B. 20.06.2007)
- VII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois
- VIII. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres
- IX. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 3. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

CONDITION RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Condition 1. Le montant de 27.140 € engagé dans le cadre du permis du 19 juillet 2010 pour le réaménagement de la carrière est conservé et maintenu

Condition 2. Le réaménagement est réalisé conformément aux conditions sectorielles carrières et au rapport repris en annexe 12 de la demande de permis.

CONDITIONS RELATIVES À L'ACCÈS VERS LA N638

Condition SPW MI 1. Les eaux de ruissellement et des boues venant de la carrière et de son chemin d'accès sont repris dans un fossé sur la partie haute du chemin d'accès et sont guidés vers un bassin de retenue, disposé au droit du tournant, régulièrement entretenu et curé ;

Condition SPW MI 2. Le fossé le long de la partie haute du chemin, à l'aval immédiat du site, est conçu comme un fossé de rétention de manière à intercepter les eaux et sédiment à la sortie du site pour limiter le risque de ruissellement sur la voirie en aval.

Condition SPW MI 3. Les fossés et aqueducs en long de la N638 sont régulièrement entretenu sur + ou - 150 mètres.

Condition SPW MI 4. Un filet d'eau ou une bande plate en béton coulé en place est placé en bord de la voirie. Des plans détaillés sont soumis pour accord au SPW MI Direction des routes du Luxembourg.

CONDITIONS EAUX DE SURFACE ET PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Condition eau 1. Lors du chantier, aucune eau polluée ne peut être déversée en voie artificielle d'écoulement des eaux, en eau de surface ou en égout.

Condition eau 2. Sur l'ensemble du site, le lavage des véhicules et leur remorque est limité à moins de 10 véhicules par jour.

Condition eau 3. Les matières résiduelles présentes dans les bennes des véhicules et des camions de transport en vrac à la suite d'un déchargement incomplet doivent être évacuées à sec, en dehors de la zone de lavage.

Condition eau 4. Les conditions relatives au rejet des eaux potentiellement contaminées par les hydrocarbures sont les suivantes :

- le pH est supérieur à 6,5 et est inférieur à 9,0 ;
- la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20°C et en présence d'allyl thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 25 mg d'oxygène par litre;
- la température des eaux déversées n'excède pas 30°C ;

- la teneur en matières sédimentables ne dépasse pas 0,5 ml par litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) ;
- la teneur en matières en suspension des eaux déversées n'excède pas 60 mg/l ;
- la teneur en indice hydrocarbures C10-C40 des eaux déversées ne dépasse pas 5 mg par litre ;
- les eaux déversées ont une teneur en BTEX inférieure à 0,1 mg par litre;
- les eaux déversées ont une teneur en détergents anioniques, cationiques et non ioniques ne dépassant pas 3 mg/l ;
- les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés aux annexes VII, Xbis et Xter, B. II de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, autres que ceux visés ci-dessus.

Condition eau 5. Afin de respecter les conditions de déversement fixées, l'établissement est tenu de traiter ses eaux usées potentiellement contaminées par les hydrocarbures dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique avec filtre coalesceur précédé d'un débourbeur répondant aux normes et dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2.

Le dispositif de traitement des eaux est régulièrement entretenu et vidangé conformément aux prescriptions des normes précitées et des recommandations du fournisseur de l'équipement. L'installation d'épuration des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillon.

Condition eau 6. En l'absence d'un séparateur d'hydrocarbures, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures sont interdites. Aucun rejet lié aux opérations de réapprovisionnement et de ravitaillement en carburant n'est autorisé.

Si des nettoyages autres qu'à sec sont réalisés dans le bâtiment où ces ravitaillements sont réalisés, les eaux sont récupérées et traitées conformément à la législation relative aux déchets.

Condition eau 7. Les engins de chantier ne peuvent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou de toute autre substance dangereuse pour la qualité de la ressource en eau souterraine (huiles, lubrifiants,...). le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la fosse d'extraction et stationnés sur une surface étanche avec collecte appropriée de toute fuite encore présente ainsi que des eaux de ruissellement pour y être réparés ;

Condition eau 8. Ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation ;

Condition eau 9. Les produits neufs ou usagés présentant des risques pour la qualité de la nappe d'eau souterraine concernée sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide.

Condition eau 10. Les zones de stockage des différents matériaux, fluides mécaniques, hydrocarbures, réactifs, produits d'entretien et autres déchets sont aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol. Elles sont chimiquement inertes vis-à-vis de liquides potentiellement polluants et sont maintenues en permanence en bon état d'entretien. En outre, elles sont pourvues d'une couverture résistante aux intempéries et ne sont pas exposées aux ruissellements.

Condition n°11. Les aires de stockage réservées aux autres déchets dangereux sont couvertes. Les eaux de pluie régulièrement évacuées des encuvements ou des bacs de rétention émanant d'éléments de stockage fermés à l'extérieur et contenant des déchets dangereux ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluie nécessitent un traitement éventuel, leur déversement est interdit et elles sont évacuées vers une installation autorisée à les déverser, avec ou sans traitement adéquat.

Les eaux issues du nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

Condition eau 11. Toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien du matériel roulant doivent être effectuées en dehors de la fosse d'extraction sur une dalle de béton (ou équivalent) dont le bon état, les pentes et l'étanchéité doivent en permanence être garantis et entretenus. Les eaux de ruissellement issues de cette dalle doivent en permanence et en toutes circonstances être intégralement collectées et traitées avant d'être renvoyées vers le milieu naturel.

En aucun cas elles ne pourront être ni infiltrées, ni dirigées vers la fosse d'extraction.

Condition eau 12. Le ravitaillement et l'entretien du matériel non roulant doit permettre d'éviter tout débordement/renversement d'hydrocarbures ou de substances préjudiciables à la qualité de la ressource en eau souterraine. À tout moment, le demandeur a l'obligation de disposer sur place, à proximité immédiate dudit matériel non roulant et en quantité suffisante, de tout kit ou dispositif anti-pollution permettant de retenir et récupérer sans délai l'intégralité de tout épanchement desdits hydrocarbures ou substances.

Il est également possible d'utiliser une aire étanche mobile ou tout autre système permettant de récolter les éventuelles fuites de carburants (bac de collecte de fuite temporaire, tapis étanche, couverture absorbante...)

Condition eau 13. Dès que cela est possible, le demandeur a l'obligation de n'utiliser pour son matériel roulant comme non roulant que des huiles, lubrifiants, liquides divers,... biodégradables.

Condition eau 14. Aucun matériau, remblai, déchets inertes,... exogène à l'établissement ne peut y rentrer, y être traité et/ou y être stocké, même pour une durée limitée.

Condition eau 15. Tout déversement d'eaux usées industrielles en eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines est interdit.

Condition eau 16. En cas d'écoulement accidentel, les déchets liquides répandus sur le sol ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau, les eaux souterraines,

une voie artificielle d'écoulement ou tout autre dispositif de récolte des eaux de surface. Ils sont récupérés et, en l'absence d'un système de traitement de déchets dangereux approprié sur site, sont évacués comme déchets dangereux par un collecteur agréé.

S'il s'agit de substances toxiques ou dangereuses l'écoulement doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

Condition eau 17. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement des systèmes d'épuration individuelle agréé et passer un contrat d'entretien avec un prestataire de services (liste est disponible sur le site <https://sigpaa.spge.be>). Les entretiens successifs sont effectués dans un laps de temps ne dépassant pas 18 mois dans le cas d'une unité d'épuration individuelle.

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés conformément aux dispositions de la législation relative aux déchets.

Condition eau 18. Tout déversement accidentel, ou tout résultat de contrôle impliquant le non-respect des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Condition eau 19. Chambres de contrôle : les eaux usées sont évacuées par une conduite unique. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle constitué, par exemple, d'une chambre de visite répondant aux exigences suivantes :

- une chambre de visite individuelle par déversement permettant le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées et des eaux entrantes ;
- le dispositif doit être facilement accessibles sans formalité préalable ;
- le dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons à la demande ou à l'initiative de l'administration;
- le dispositif doit permettre de prélever des échantillons d'eaux proportionnels au débit mesuré des eaux déversées ;
- la chambre de visite doit être installée de manière à offrir toutes les garanties tant au niveau de la quantité que de la qualité des eaux déversées.

Cette condition ne s'applique pas aux rejets provenant des stations d'épuration individuelle.

Condition eau 20. L'exploitant met à jour le plan reprenant les déversements et les rejets numérotés, le schéma de tous les réseaux et le plan du système d'égouttage, notamment après chaque modification. Chaque version du plan est datée. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître tous les secteurs collectés, les surfaces imperméables, les caniveaux, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, traitements, décanteurs-déshuileurs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc..

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une demande de permis d'environnement reprenant la rubrique 90.10.

Toute la documentation relative à la gestion des eaux est conservée sur place et est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

Condition eau 21. Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIEGE.

Condition eau 22. Les conditions relatives à la qualité des eaux déversées applicables aux installations existantes sont à respecter dès réception du permis. Les conditions relatives à la qualité des eaux déversées applicables aux nouvelles installations sont à respecter dès leur mise en service.

CONDITIONS EAUX SOUTERRAINES

Condition eau 23. L'exploitation ne peut se faire sous la cote + 203 m

Condition eau 24. Il est requis d'effectuer dans le piézomètre encore existant (référéncé CARRIERE DE JENNERET PZ1 – 49/5/4/018) un suivi à une fréquence minimale hebdomadaire pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Condition eau 25. Il est établi un seuil piézométrique fixé à la cote altimétrique + 201 m dans le piézomètre susmentionné au-delà duquel le demandeur a l'obligation de cesser toute activité en fond de fosse (i.e. à la cote + 203 m) et de transférer toute son activité (matériel roulant comme non roulant) aux niveaux supérieurs de l'exploitation, dans l'attente que le niveau piézométrique redescende durablement sous la cote + 201 m.

Condition eau 26. Le demandeur prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour, à tout moment, assurer la connaissance de la cote piézométrique de la nappe (fréquence minimale hebdomadaire) et pour organiser en conséquence son activité de manière à garantir le respect permanent de cette disposition.

Condition eau 27. Afin de documenter et d'objectiver l'évolution de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit de l'établissement du demandeur, une surveillance qualitative est requise. Elle se base sur les fréquences et paramètres de surveillance en vigueur dans la masse d'eau souterraine concernée (RWM021 : Calcaires et Grès du Condroz).

Condition eau 28. Le demandeur est tenu de réaliser dans le piézomètre CARRIERE DE JENNERET PZ1 des analyses chimiques complètes d'échantillons représentatifs de l'eau souterraine brute à raison d'un cycle trisannuel de surveillance qualitative (une année de surveillance tous les trois ans).

Chaque campagne de surveillance (durant l'année de surveillance) doit comporter deux analyses, régulièrement espacées dans le temps et réalisées à chaque fois aux mêmes moments dans l'année, l'une en hautes eaux souterraines, l'autre en basses eaux souterraines. Les paramètres à analyser sont ceux de l'annexe XI du Code de l'Eau, à l'exception des pesticides et leurs métabolites.

La première campagne de surveillance doit être programmée sans délai à dater de l'octroi du permis sollicité.

Condition eau 29. Les résultats de la surveillance hydrogéologique doivent être, annuellement et par les soins d'un prestataire de service indépendant spécialisé en hydrogéologie, compilés, intégrés, interprétés et transmis à la Direction des Eaux Souterraines aux formats papier et électronique (eaux.souterraines.namur@spw.wallonie.be) sous la forme d'un rapport annuel complet et circonstancié de suivi hydrogéologique de la carrière. Ce rapport annuel doit permettre une évaluation continue, complète et objective de la position de l'exploitation du demandeur par rapport à la nappe d'eau souterraine concernée du fait de son évolution dans le temps et dans l'espace, afin d'adapter, si utile ou nécessaire, les modalités de surveillance hydrogéologique et, éventuellement, les modalités d'exploitation de la carrière.

CONDITIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ

Condition BIO 1. Un cordon arbustif/haie feuillu indigène est planté sur le pourtour du site (et de la zone d'exploitation);

Condition BIO 2. L'alignement de tilleuls prévu le long du chemin Ouest est prolongé du côté Est pour constituer un alignement correspondant approximativement à la longueur de la fosse.

Condition BIO 3. Des pommiers et autres arbres fruitiers sont plantés côté Nord afin de compenser la perte historique d'une partie du verger ;

Condition BIO 4. Les plantations sont réalisées dès la première saison idoine ;

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN MATIÈRE DE BRUIT

Condition bruit 1. Les valeurs limites de bruit et leurs conditions de mesures sont celles du tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Condition bruit 2. L'établissement fonctionne du lundi au vendredi ouvrables de 07h00 à 18h00 et les samedis de 08h00 à 15h30.

Condition bruit 3. Les campagnes de concassage/criblage se déroulent uniquement du lundi au vendredi ouvrables de 07h00 à 18h00.

CONDITIONS CONTEXTE GÉOLOGIQUE ET TIRS

Condition géo 1° L'exploitant respecte les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

Condition géo 2° Le plan d'exploitation proposé est revu après chaque phase et adapté, le cas échéant ;

Condition géo 3° Par extension de l'article 5 de l'AGW du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, qui assure le libre accès de la carrière aux géologues chargés de la révision de la carte géologique, cet accès doit être étendu à tous les agents de la Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers, attendu que l'expertise requise pour certaines missions - comme la gestion des explosifs - se trouve dans une autre cellule que le Service géologique de Wallonie et qu'en outre, les géologues du Service Géologique de Wallonie ne sont pas tous affectés à la révision de la carte géologique ;

Condition géo 4° Par extension de l'article 49 de l'AGW du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, qui détermine l'acquisition des données de vibrations dues aux tirs de mines, l'acquisition sera réalisée sur deux sites au minimum.

Pour l'ensemble des tirs de mines, on conservera un sismographe de référence dont la localisation sera invariable (cimetièrre, par exemple).

Le second siège de mesure sera positionné, préférentiellement, en tenant compte de la direction de la couche géologique sur laquelle le tir est réalisé. Le point de mesure se trouvera sur une ligne passant par le site du tir et dont la direction est celle de la couche sur laquelle le tir est effectué. La direction d'une couche étant l'angle que fait avec le nord, une ligne horizontale tracée dans le plan de stratification de la couche.

CONDITIONS RELATIVE AU DEPOT D'EXPLOSIFS

Condition sécurité. 1. Le dépôt d'explosifs est de structure Medium merlonnée en conformité avec les termes de la norme OTAN (AASTP-1, Ed.C/v1 – 03.2023).

La structure et l'implantation du dépôt telles que présentées dans les autorisations existantes et les plans descriptifs de la présente demande de permis sont applicables, avec néanmoins respect des conditions listées ci-dessous.

En particulier :

- Le dépôt, de taille très limitée (de 2m de côté au plus mesurés intérieurement), est construit en maçonnerie de 20 cm d'épaisseur avec un toit légèrement incliné en hourdis de 15 cm d'épaisseur recouvert d'un cimentage et d'une tôle profilée.
- Le dépôt est aménagé en chambre-forte au moyen de tôles d'acier de 6 mm d'épaisseur revêtant toutes les parois, y compris le plafond et le sol,
- Le dépôt est muni d'une double porte ouvrant vers l'extérieur. Cette porte blindée est masquée par une porte ordinaire fermant à clef. Elles ne sont ouvertes que pour les besoins du service ; en d'autres temps, elles sont constamment fermées à clef ou par combinaison.

- Les détonateurs, la dynamite et les explosifs difficilement inflammables (DI) seront stockés dans un coffre-fort compartimenté installé dans le dépôt pour autant que ces détonateurs soient logés dans le compartiment n°1 fermé du reste des explosifs (logé dans le compartiment n°2) et isolés l'un de l'autre par une couche tampon de laine de verre d'au moins 30 cm d'épaisseur.
- La présence simultanée de poudre noire dans l'unique dépôt exige des conditions spéciales liées à la nécessité d'éviter toute possibilité de provoquer des étincelles ; à ces fins, les caisses de poudre noire stockées à même le dépôt (i.e. : hors coffre-fort) devront être placées sur un solide plancher en bois, ayant 15 cm d'épaisseur minimale et recouvrant l'intégralité de la surface du sol du dépôt.
- Le dépôt est entouré de merlons de terre meuble, à talus gazonnés, s'élevant au moins à la hauteur du faîte du toit. Les talus sont inclinés à 50° au moins sur l'horizon, et leur pied, qui peut être en matériaux durs sur un mètre de hauteur, se trouve à 60 cm au plus du soubassement, sauf devant les portes où l'intervalle peut être d'un mètre au plus. Les merlons ont au moins un mètre d'épaisseur en crête.
- Le dépôt est entouré d'une solide clôture périphérique, haute de 3 mètres et munie de paratonnerres sur ses 4 piquets de coin.
- Le dépôt n'est pas chauffé. Il ne comporte pas d'éclairage ni de raccordement électrique.
- Le dépôt est équipé d'une alarme radiocommandée avec détecteur de présence et de pression. L'alarme anti-intrusion est alimentée par un panneau photovoltaïque et une petite batterie

Condition sécurité. 2. A l'exclusion de tout autre produit explosif, le dépôt peut contenir au maximum :

Dans le coffre-fort :

- 14 kg de dynamite ou d'explosifs difficilement inflammables dans le compartiment n°1 (séparés des détonateurs tel qu'explicité ci-dessus à l'Art.1) ;
- les détonateurs dans le compartiment n°2 (séparés de la dynamite ou des DI tel qu'explicité ci-dessus à l'Art.1)

Dans le dépôt – hors coffre-fort :

- 60 kg de poudre noire en caisses posées sur plancher de bois

Pour une masse totale n'excédant dans le pas 50kg NEQTNT

- Les quantités autorisées d'explosifs divers sont inscrites, en caractères nettement apparents, peints à l'intérieur du dépôt.

Condition sécurité. 3. Le dépôt est tenu en parfait état de propreté.

Condition sécurité. 4. Aucun stockage de matières dangereuses, inflammables ou combustibles (bois, cartons, papiers, ...) n'est autorisé dans un rayon de 25 mètres autour du dépôt et dans la galerie d'accès.

Condition sécurité. 5. On ne peut introduire dans le dépôt ni feu, ni objet de nature à provoquer du feu.

Condition sécurité. 6. Différents dispositifs et mesures de sécurité sont prévus :

- L'exploitant met en place un dispositif de mise à la terre du bâtiment, de ses coffres et de la clôture périphérique.
- Un ou plusieurs extincteurs placés à l'extérieur du dépôt et sont facilement accessibles,

CONDITIONS ZONE DE SECOURS

Condition zone de secours 1.1 Les différents bâtiments et postes de travail de la carrière doivent être accessibles aux véhicules du service d'incendie. Les voies d'accès doivent rester libres en tout temps.

Condition zone de secours 1.2 Les moyens de communications présents sur le site (stations fixes, mobiles et gsm) doivent être opérationnels en tout temps afin de pouvoir atteindre rapidement les services de secours et en particulier le centre de secours 100/112.

Condition zone de secours 1.3 Les différents endroits de stockage des produits consommables (explosifs, huiles, gasoil, etc...) doivent être clairement repérés au moyen de pictogrammes de signalisation adéquats.

Condition zone de secours 1.4 Les installations électriques haute et basse tension doivent répondre aux prescriptions du RGIE et doivent être contrôlées tous les 5 ans pour la basse tension et chaque année pour la haute tension.

Condition zone de secours 1.5 Il y a lieu de s'assurer que chaque poste de travail où un risque d'incendie peut apparaître est équipé d'un extincteur à poudre ABC 9 kg (ou autres appareils équivalents). Ces appareils d'extinction doivent être adaptés aux risques présents et utilisables sans délais.

Condition zone de secours 1.6 Au niveau des hangars et bureaux, nous préconisons l'installation :

- d'un extincteur ABC 6 kg pour 150 m² de superficie à protéger.
- De blocs d'éclairage de sécurité en nombre suffisant pour garantir une évacuation rapide et aisée en cas de coupure du courant général.

Condition zone de secours 1.7 Tous les appareils d'extinction doivent répondre aux normes NBN EN 3 et être contrôlés annuellement.

Condition zone de secours 1.8 Toute mesure doit être prise afin d'assurer la protection contre les chutes éventuelles dans les différentes installations.

Condition zone de secours 1.9 Mesures à prendre par l'employeur concernant la prévention incendie sur les lieux de travail

- a) Réalisation d'une analyse de risques relative au risque d'incendie.
- b) Création d'un service de lutte contre l'incendie qui aura comme missions principales ; de veiller à ce que l'annonce soit faite, de lutter contre tout début d'incendie dans des conditions optimales de sécurité, de faciliter l'évacuation des personnes et de renseigner les services de secours à leur arrivée.
- c) Affichage d'un plan d'évacuation à l'entrée de l'établissement.
- d) Pouvoir mettre à disposition des services de secours une version papier du Plan Interne d'Urgence comprenant au minimum ; deux personnes de contact, l'emplacement des installations électriques, la localisation des vannes de fermeture des fluides utilisés, l'emplacement de la centrale de détection, les risques spécifiques à l'exploitation et tous autres renseignements qui pourraient faciliter l'intervention des services de secours.
- e) Il y aura également lieu de constituer un « dossier sécurité » reprenant ; l'analyse de risque, l'organisation du service de lutte contre l'incendie, le plan d'évacuation, les dates de contrôles et entretiens et les différents avis rendus par des services publics dans le domaine de la sécurité. Le dossier sécurité peut bien évidemment être inclus dans le Plan Interne d'Urgence.

Condition zone de secours 1.10 Les installations techniques des bâtiments (électricité, gaz, chauffage, panneaux PV, ...) doivent être réalisées, vérifiées et entretenues conformément aux règles qui leur sont applicables. Ces installations techniques doivent faire l'objet de rapports de mise en service vierge de toute infraction.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS GENERES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

1. Généralités

Condition déchet 1.1. : L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine;
- c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Condition déchet 1.2. : La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

- 1° prévention;
- 2° préparation en vue de la réutilisation;
- 3° recyclage;
- 4° autre forme de valorisation, notamment énergétique;
- 5° élimination.

Condition déchet 1.3. : L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Condition déchet 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des Condition déchets 1.1 à 1.3.

Condition déchet 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Condition déchet 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc ...) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Condition déchet 1.7.: §1er. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'Condition déchet 1.6 sont strictement observées.

§3. Le registre des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié. Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

§5. En cas d'utilisation des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les dispositions des §§1 et 4 ne sont pas d'application en ce qui concerne les déchets autres que dangereux.

Condition déchet 1.8.: L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Condition déchet 1.9.: Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

Condition déchet 1.10.: Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des

déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. Obligation de tri

Condition déchet 2.1. : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Condition déchet 2.2. : L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume de contenants
1°	Déchets dangereux.	---
2°	Les huiles usagées.	---
3°	Les piles et accumulateurs.	---
4°	Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---
5°	Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et ravier en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.	60 litres/semaine
6°	Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique.	200 litres/semaine
7°	Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.	30 litres/semaine
8°	Les déchets métalliques autres que les emballages.	120 litres/semaine

Condition déchet 2.3. : Par dérogation à la Condition déchet 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'Condition déchet 2.2.

Condition déchet 2.4. : §1er. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à la Condition déchet 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1er, 1er tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité des parties;
- 2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposés;
- 3° les fréquences et lieux de collecte.

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Condition déchet 3.1.: Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Condition déchet 3.2.: Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Condition déchet 3.3.: §1er. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à la Condition déchet 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Condition déchet 4.1. : Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;
- 2° de brûler des huiles usagées;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Condition déchet 4.2. : Les dispositions de la Condition déchet 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Condition déchet 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;
- 2° éviter la dispersion des déchets;
- 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Condition déchet 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Condition déchet 5.3. : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Condition déchet 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

7. Remise en état en fin d'exploitation

Condition déchet 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Condition déchet 7.2. : En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

Article 4. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **27 juin 2043** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour ce qui concerne les dépôts extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 6. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 7. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 9. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme

désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 10. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 11. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 12. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 13. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 14. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 15. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur MEUSE TRAVAUX, Chaussée de Wavre(WAN) 255 à 4520 WANZE
- Collège communal de et à Durbuy, Basse Cour n° 13 à 6940 DURBUY (Barvaux-s/Ourthe) ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

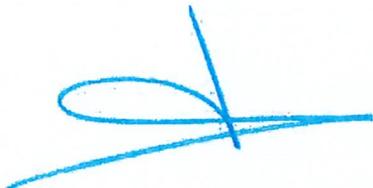
• **aux instances d'avis consultées :**

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
- SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW MI - DR Namur Luxembourg - Direction des routes du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;

- CILE - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, Rue Canal-de-l'Ourthe n° 8 à 4031 LIEGE (Angleur) ;
 - SPW ARNE - Direction de Marche-en-Famenne du Département de la Nature et des Forêts, Rue du Carmel n° 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Marche-en-Famenne, Rue du Luxembourg n° 5 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Cellule Mines, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Zone de Secours Luxembourg, Rue de Blézy n° 34 à 6880 BERTRIX ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

Article 16. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10097354 est enregistrée sous le numéro de dossier 10008850 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le 23 NOV. 2023


Vincent DESQUESNES
Fonctionnaire délégué




Giuseppe MONACHINO
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Namur-Luxembourg
Avenue Reine Astrid 39
5000 NAMUR

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Luxembourg - Urbanisme
Place Didier 45
6700 ARLON

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Elise PIRE elise.pire@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Marylène TONKA
marylene.tonka@spw.wallonie.be
(+32) 081/715344

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Andrea FABRIS
andrea.fabris@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10008850
Permis d'urbanisme :
F0510/83012/PU3/2022.8/2302148
Commune : 752.2/PU165.2022

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

